

ICART BORDEAUX

MBA Ingénierie culturelle et management

Promotion 2017/2018

**Les organisateurs de spectacles face
aux limites de la liberté d'expression musicale**

Vanessa Lobier

REMERCIEMENTS

Je remercie l'équipe de l'ICART de m'avoir donné l'opportunité de démarrer une nouvelle étape de ma vie en m'acceptant dans cette formation et je remercie mes parents pour m'avoir soutenue et suivie dans cette nouvelle aventure.

Je tenais à remercier toutes les personnes avec j'ai échangé pour les besoins de ce mémoire. En premier lieu, Monsieur le Préfet des Landes et Monsieur Fabien Robert, adjoint au Maire en charge de la culture. Je remercie également tous les professionnels de la musique qui m'ont accordé leur temps et ont accepté de répondre à une problématique délicate, Bruno Brisson, Bertrand Hellio, Patrick Duval, Eric Roux, Didier Estebe, Yoann Le Neve, Laure Rousville, Christophe Davy, Jasper Ahrendt et Yann Le Baraillac. Enfin, je remercie également les membres du milieu associatif qui m'ont expliqué leur point de vue sur la question, Madame Marie-Noëlle Bas et Madame Rama Diop.

Cette année à l'ICART n'aurait pas été la même sans mes camarades de promotion qui ont été d'un soutien précieux, je remercie plus particulièrement Judith Barat, Morgane Dreux, Alix Magne et Estelle Guidet.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
I – LA PRISE DE POSITION DIRECTE DES ORGANISATEURS FACE AUX ARTISTES POLEMIQUES.....	6
§ 1 : La prévalence de la liberté artistique dans le respect des limites fixées par le cadre légal.....	6
§ 2 : L’appréciation souveraine des organisateurs de spectacles pour les propos dépassant le cadre légal.....	8
II – LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES FACE AUX PRESSIONS ASSOCIATIVES.....	11
§ 1 : Les associations de défense des droits LGBT.....	11
§ 2 : Les associations féministes.....	14
§ 3 : Les associations de lutte contre le racisme.....	16
§ 4 : Les associations religieuses.....	19
III – LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES FACE AUX ELUS ET AUX AUTORITES ADMINISTRATIVES.....	23
§ 1 : Les pressions politiques.....	23
§ 2 : L’invocation du risque de troubles à l’ordre public.....	26
CONCLUSION.....	30
BIBLIOGRAPHIE.....	31
ANNEXES.....	35

INTRODUCTION

Les 19 et 20 octobre prochain, le rappeur Médine doit se produire au Bataclan, dont le nom est désormais irrémédiablement lié aux attentats du 13 novembre 2015. La forte émotion suscitée par ces derniers a déclenché une levée de boucliers contre la venue de Médine, certains lui reprochant de véhiculer un islamisme radical dans les paroles de ses chansons. Les familles des victimes des attentats ainsi qu'une partie de la classe politique réclament l'annulation des concerts en faisant appel au Préfet de police pour risque de trouble à l'ordre public¹, une pétition a également été déposée en ce sens² par Grégory Roose, un ancien responsable du Front national. D'après eux, une ligne fait particulièrement polémique dans le titre « Don't Laïk » datant de 2015, lorsque le rappeur dit : « Crucifions les laïcards comme à Golgotha ». Médine s'est expliqué à plusieurs reprises sur ce titre³ et a également reconnu être allé trop loin⁴, cependant cela n'a pas permis d'éteindre la polémique et la tenue du concert est toujours menacée.

Cette affaire est le reflet des difficultés auxquelles sont fréquemment confrontés les organisateurs de spectacles au sens large, dans le milieu musical. Dans cette étude, les organisateurs pourront être occasionnels ou professionnels et de ce fait, détenteurs de la licence d'entrepreneurs de spectacles. Dans ce cas de figure, l'article L. 7122-2 du Code du travail définit l'entrepreneur de spectacles comme « toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités ». Les organisateurs analysés pourront également être issus du secteur privé, public ou associatif et occuper des fonctions différentes : directeur de salle, producteur, programmateur ou simple diffuseur. En effet, si ces derniers disposent d'une certaine liberté dans le choix des artistes

¹ VICENDON (S.), « Médine au Bataclan: le concert peut-il être interdit? », 19 juin 2018, *L'Express*, www.lexpress.fr

² La pétition a pour le moment récolté plus de 30 000 signatures, elle est disponible à l'adresse suivante : <https://www.change.org/p/prefet-de-police-de-paris-malaise-non-au-rappeur-medine-qui-veut-crucifier-les-la%C3%AFcards-au-bataclan>

³ ADRACA (R.), « Bataclan : quelles sont les paroles de Médine qui ont créé la polémique ? », 11 juin 2018, *Libération*, www.liberation.fr : « Crucifions les laïcards comme à Golgotha, c'est clairement un oxymore, dans ce qui est proposé comme image. On ne crucifiait pas les laïcards à Golgotha. Et d'ailleurs, il ne s'agit pas de crucifier à proprement dit les laïcards. Il y a un déroulé d'absurdités, d'oxymores jusqu'à la fin du morceau, qui amène vers l'exorcisme de la laïcité. Et c'est ça qui est le plus important. Parce qu'à la fin, je rappelle que la laïcité est possédée par un certain nombre de gargouilles de la République ».

⁴ *Ibid* : « La provocation n'a d'utilité que quand elle suscite un débat, pas quand elle déclenche un rideau de fer. Avec Dont laik, c'était inaudible, et le clip a accentué la polémique. J'ai eu la sensation d'être allé trop loin ».

amenés à se produire en concert, il peut arriver que les propos tenus par les artistes dépassent les limites de la liberté d'expression artistique et conduisent à s'interroger sur la possibilité de programmer ou non.

La liberté d'expression artistique est juridiquement protégée à différents niveaux. Sur le plan international, elle est mentionnée à l'article 27 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948 et elle apparaît à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. Au niveau régional, la liberté artistique est expressément consacrée à l'article 13 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en revanche, elle ne l'est pas directement par la Convention européenne des droits de l'homme. Et enfin, à l'échelle nationale, elle peut être protégée soit directement⁵, soit par le prisme de la liberté de création⁶. En France, la liberté de création artistique a récemment été consacrée par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine⁷. La liberté d'expression artistique peut également être protégée, de manière indirecte, à travers le prisme de la liberté d'expression. C'est ce qu'a affirmé la Cour européenne des droits de l'homme dans une affaire *Müller contre Suisse*⁸, dans laquelle elle a déclaré que l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme « englobe la liberté d'expression artistique - notamment dans la liberté de recevoir et communiquer des informations et des idées - qui permet de participer à l'échange public des informations et idées culturelles, politiques et sociales de toute sorte ».

La musique entre dans le champ de la liberté artistique, tout comme le cinéma, la peinture ou encore la littérature. Cela a été consacré par la jurisprudence américaine dans l'arrêt *Ward v. Rock against racism*⁹. Elle peut être définie comme « un ensemble de sons temporellement organisés par une personne (ou un groupe de personnes) dans le but d'enrichir, d'intensifier l'expérience par une relation active avec des sons (via par exemple l'écoute, la danse ou l'exécution à l'aide d'un instrument) considérés avant tout, ou du moins

⁵ La Loi fondamentale allemande dispose, en son article 5 paragraphe 3, que « l'art et la science, la recherche et l'enseignement sont libres ». Une disposition similaire existe dans la Constitution finlandaise, en Estonie, ou encore en Italie. En dehors de l'Union européenne, la Suisse consacre également la liberté artistique à l'article 21 de sa Constitution.

⁶ D'autres Etats se focalisent davantage sur la protection de la liberté de création, comme c'est le cas en Espagne dans l'article 20 de sa Constitution, en Pologne ou encore à l'article 42 de la Constitution du Portugal.

⁷ LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, JORF n°0158 du 8 juillet 2016.

⁸ CourEDH, 24 mai 1988, *Müller c. Suisse*, Req. n° 10737/84.

⁹ US Supreme Court, *Ward v. Rock against racism*, 491 U.S. 781 (1989) : « music is one of the oldest forms of human expression. From Plato's discourse in the Republic to the totalitarian state in our own times, rulers have known its capacity to appeal to the intellect and to the emotions, and have censored musical compositions to serve the needs of the state. [...] The Constitution prohibits any like attempts in our own legal order. Music, as a form of expression and communication, is protected under the First Amendment ».

de manière significative, comme des sons »¹⁰. Si la liberté d'expression musicale existe, celle-ci n'est pas sans limite. En effet, la liberté d'expression n'est pas un droit absolu et elle peut être soumise à des restrictions, comme le mentionne l'article 10, paragraphe 2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, d'après celui-ci, « l'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

Ainsi, des mesures peuvent venir encadrer la liberté d'expression notamment afin de protéger les droits d'autres individus. A ce titre, certains propos tenus dans des chansons peuvent ainsi être problématiques, en particulier lorsqu'ils sont assimilables à un discours de haine. En effet, l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies précise que « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi ». Reste à déterminer ce qui peut être considéré comme un discours de haine. D'après la Recommandation 97(20) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le discours de haine, ce terme : « doit être compris comme couvrant toutes formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine raciale, la xénophobie, l'antisémitisme ou d'autres formes de haine fondées sur l'intolérance ». En France, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse condamne la provocation aux crimes ou délits, par tout moyen de communication au public et notamment à travers la parole, ce qui est susceptible de s'appliquer aux chanteurs. L'article 24 alinéa 7 de cette même loi prévoit que « ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement ». Cette même loi condamne également l'injure, dans son article 33, elle précise que « sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende l'injure commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de

¹⁰ LEVINSON (J.), *Essais de philosophie de la musique. Définition, ontologie et interprétation*. Paris, Vrin, 2015, pp. 42-43.

personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap ». Enfin, la diffamation raciste est également condamnée par cette loi¹¹.

La loi vient donc encadrer la liberté d'expression, même s'il apparaît que le domaine artistique, et musical, bénéficie d'une protection plus étendue¹², notamment compte tenu de l'aspect fictionnel du message artistique délivré, au même titre que dans un livre ou dans un film. Toute la question est de savoir si les propos litigieux peuvent être directement attribués au musicien ou bien s'il existe une certaine distanciation entre les deux. En effet, comme l'explique Baptiste Nicaud : « Le caractère par principe fictionnel d'un message artistique doit influencer sur l'analyse traditionnelle de l'intention de l'auteur, son « objectif ». Classiquement, la question revient à savoir si l'oeuvre est marquée par une « distanciation » à l'égard des propos litigieux ou si elle renferme « la pensée directe » de l'auteur et devient un instrument propagandiste. L'objet de l'analyse est de rechercher si l'auteur a l'intention d'inciter à la haine ? »¹³. On voit bien toute la difficulté à laquelle les organisateurs de spectacles peuvent être confrontés car il apparaît que cette distanciation peut être parfois difficile à établir et qu'elle relève forcément d'une part de subjectivité. Ainsi, il est possible de s'interroger sur l'importance accordée à la liberté d'expression artistique lorsque les organisateurs de spectacle sont confrontés à des artistes tenant de propos polémiques dans leurs chansons. Pour cela, il a été choisi de se placer du point de vue de l'organisateur afin de tenter de déterminer où se place le curseur entre la liberté de programmation – qui est intrinsèque à l'organisateur - et les limites de la liberté d'expression artistique mais également dans quelle mesure des facteurs extérieurs sont susceptibles d'influer sur sa décision de maintenir ou d'annuler le concert ?

Afin d'apporter une réponse à ces questions, le cadre qui a été choisi est celui de la France. Celle-ci paraît être un exemple pertinent à plus d'un titre dans la mesure où elle

¹¹ Article 32, loi du 29 juillet 1881 : « La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement ».

¹² Sur ce point, nous nous permettons de renvoyer à notre étude : LOBIER (V.), « La liberté d'expression artistique dans le domaine de la musique. Le juge face aux paroles de chansons en droit comparé », *RDP*, 2017, n° 4, pp. 1047-1073.

¹³ NICAUD (B.), *La réception du message artistique à la lumière de la CEDH*, Université de Limoges, 2011, p. 407.

bénéficie d'un régime protecteur pour la liberté d'expression mais qu'elle n'hésite pas à fixer certaines limites. Elle se distingue ainsi du système américain qui accorde une place très importante au *free speech* qui est protégé par le Premier amendement de la Constitution américaine. En effet, selon cette conception, « toute idée, même si elle est considérée par beaucoup comme choquante, offensante (donc nuisible à certains égards), doit tout de même contribuer au débat public, fût-ce de la pire des manières »¹⁴. D'un point de vue méthodologique, un recensement, qui se veut le plus exhaustif possible, des différents cas français où des concerts ont été sujets à controverses, menacés ou annulés, a été effectué. Cependant, la comparaison avec d'autres Etats a parfois été nécessaire afin de mettre en évidence des différences ou bien des similarités concernant le traitement des ces affaires. En outre, des professionnels du secteur ont été contactés afin de recueillir leurs avis et leurs différentes expériences sur ces questions mais également des associations intervenant sur la défense de droits spécifiques (lutte contre le racisme, l'homophobie ou protection des droits des femmes) ainsi que des acteurs plus institutionnels, au niveau municipal et départemental.

Face à des artistes qui tiendraient des propos polémiques dans certaines de leurs chansons, il apparait que le processus de décision de l'organisateur peut s'effectuer en plusieurs étapes. Tout d'abord, ces derniers peuvent prendre directement position et décider de maintenir ou d'annuler le spectacle d'eux-mêmes (Partie I). Cependant, il peut également arriver que la décision des organisateurs soit influencée par des pressions extérieures. La plupart du temps, ce sont des associations en charge de la défense de différents droits qui interviennent pour demander à l'organisateur d'annuler le concert. Dans ce cas, il peut décider de maintenir le concert ou bien de céder face à l'argumentaire des associations (Partie 2). Mais parfois, l'organisateur peut être contraint de se plier à une volonté extérieure, notamment lorsque celle-ci émane du milieu institutionnel, cela peut aller de la simple pression d'élus jusqu'à l'annulation du concert par décision du Maire ou du Préfet (Partie 3).

¹⁴ RAMOND (D.), « Liberté d'expression : de quoi parle-t-on ? », *Raisons Politiques*, 2011, n° 4, p. 102.

PARTIE I - LA PRISE DE POSITION DIRECTE DES ORGANISATEURS DE SPECTACLES FACE AUX ARTISTES POLEMIQUES

Face à des artistes ayant des propos polémiques dans les paroles de leurs chansons, les organisateurs de spectacles sont les premiers à pouvoir se prononcer sur la pertinence de leur programmation dans une salle de spectacle ou dans un festival. Ces derniers bénéficient d'une certaine liberté en tant que programmateur, producteur ou encore diffuseur. De ce fait, ils peuvent décider de faire prévaloir la liberté d'expression artistique ou non. Bien entendu, les limites existent par elles-mêmes dans la mesure où la loi condamne certains propos, tels que les propos racistes, antisémites ou homophobes (§1). Cependant, lorsque les propos dépassent le cadre légal, le seuil de tolérance est plus délicat à trouver et dans ce cas, la prévalence ou non de la liberté artistique est laissée à l'appréciation de l'organisateur (§2).

§ 1 : La prévalence de la liberté artistique dans le respect des limites fixées par le cadre légal

La liberté d'expression est un droit fondamental, il s'agit même du « fondement de toute démocratie »¹⁵, comme le rappelle l'UNESCO. Cette liberté est garantie au niveau international européen et national. A ce titre, « l'obligation de l'Etat est double : négativement, il ne doit pas entraver la liberté d'expression ; positivement il doit en assurer l'exercice effectif et concret »¹⁶. En France, la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 rappelle, dans son article 10, que « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi » et dans son article 11 que « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi ».

Cependant la liberté d'expression n'est pas un droit absolu. Le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme vient énoncer que « L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la

¹⁵ https://fr.unesco.org/70years/liberte_dexpression

¹⁶ RENUCCI (J-F.), *Droit européen des droits de l'homme*, Paris, LGDJ, 6^{ème} édition, 2015, p. 160.

protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ». Ainsi en France, la loi vient fixer des limites aux propos qui peuvent être tenus en public, aussi les organisateurs de spectacles sont soumis au respect de la législation, et notamment de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Les propos racistes, antisémites, homophobes ou incitant à la haine et la violence sont donc condamnables par la loi. Cela est notamment le résultat de loi Pleven du 1^{er} juillet 1972 qui vise à lutter contre le racisme est l'antisémitisme et qui vient notamment réprimer le discours de haine. Cette loi a été adoptée suite à la ratification par la France en 1971 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée dans le cadre des Nations Unies. La France s'est ensuite dotée d'un arsenal de lois dites « mémorielles », dans la mesure où « la liberté d'expression ne peut aller jusqu'à développer des thèses négationnistes qui nient l'existence de faits historiques afin de développer des opinions visant à déstabiliser la démocratie »¹⁷. Ainsi, la loi Gayssot du 13 novembre 1990 pénalise le négationnisme et depuis le 27 janvier 2017 l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 a été assorti d'une disposition visant à réprimer la négation ou la banalisation d'un crime contre l'humanité.

Si les artistes sont responsables des propos qu'ils tiennent dans leurs chansons, les affaires judiciaires les concernant restent rarissimes en France. A titre d'exemple, il est possible de citer le cas du rappeur Orelsan qui a été poursuivi par des associations féministes suite à un concert donné au Bataclan le 13 mai 2009. Ces dernières lui reprochaient notamment d'inciter à la haine envers les femmes dans les paroles de certaines de ses chansons. En première instance, le rappeur a été reconnu coupable du délit d'injure publique envers un groupe de personnes à raison de leur sexe ainsi que du délit de provocation à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur sexe pour certaines paroles. Toutefois, la Cour d'appel de Versailles est revenue sur ce jugement, dans un arrêt du 18 février 2016¹⁸. D'après elle, « les paroles de ses textes [...] par nature injurieuses et violentes à l'égard des femmes [...] doivent en réalité être analysées dans le contexte du courant musical dans lequel elles s'inscrivent et au regard des personnages imaginaires, désabusés et sans repères qui les tiennent. Les sanctionner au titre des délits d'injures publiques à raison du

¹⁷ OBERDORFF (H.), *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Paris, LGDJ, 3^{ème} édition, 2011, p. 534.

¹⁸ CA Versailles, 8^{ème} Chambre, 18 fév. 2016, *Association Chiennes de garde et autres c. A Cotentin dit Orelsan*. Sur cet arrêt voir Englebert J., « L'œuvre artistique « miroir effrayant » de la société – A propos de la relaxe justifiée du rappeur Orelsan », *Légipresse*, 2016, n° 337, pp. 226-231.

sexe ou de provocation à la violence, à la haine et à la discrimination envers les femmes, reviendrait à censurer toute forme de création artistique inspirée du mal-être, du désarroi et du sentiment d'abandon d'une génération, en violation du principe de la liberté d'expression ». La Cour d'appel estime donc qu'en l'espèce, les paroles sont une œuvre de fiction, à distancier de leur auteur, Orelsan a donc été relaxé.

Si le raisonnement de la Cour peut être entendu, il n'en demeure pas moins que l'établissement de l'existence de cette distanciation n'est pas aisé et notamment pour les organisateurs de spectacles. Comme l'indique Bruno Brisson, le secrétaire du festival Musicalarue, « si le propos est illégal, il faut être prudent. Notamment si le propos incite à la haine ou à la violence et si le comportement de l'artiste en dehors de la scène corrobore ces propos »¹⁹. Dans ce cas, il appartient aux organisateurs de décider s'ils font prévaloir ou non la liberté artistique.

§ 2 : L'appréciation souveraine des organisateurs de spectacles pour les propos dépassant le cadre légal

Lorsque les artistes tiennent des propos qui dépassent le cadre légal, ils entrent dans la limite de la liberté d'expression et peuvent potentiellement être condamnés par le biais de la loi du 29 juillet 1881. Dans la mesure où l'aspect artistique entre en compte il existe un seuil de tolérance plus élevé. En effet, il est important de protéger le mode d'expression particulier que représente la musique, à l'image de ce qui est fait pour les autres formes d'art. Dès lors, toute la difficulté est d'établir si les propos litigieux relèvent du second degré ou bien s'ils sont réellement issus de la pensée de l'artiste. Dans cette situation, il appartient aux organisateurs d'apprécier s'il existe une certaine distanciation entre l'artiste et les paroles de ses chansons et de décider si le concert aura lieu ou pas.

Certains organisateurs ont une position assez claire, ils ne programment pas de groupes ayant des propos racistes ou homophobes, entre autres. C'est notamment le cas de Didier Estebe, le directeur du Krakatoa²⁰ qui refuse de programmer des groupes ayant de tels propos depuis l'ouverture de la salle. Eric Roux, le directeur de la Rock School Barbey a une position assez proche dans la mesure où il estime que « l'artiste doit agir dans le cadre de ce qui est permis, il ne faut pas tout accepter du fait de la liberté artistique »²¹. Dans ce cas de

¹⁹ Voir annexe 1.

²⁰ Voir annexe 6.

²¹ Voir annexe 5.

figure, cela suppose un travail en amont afin d'analyser le contenu des paroles du groupe ou de l'artiste. Cela implique donc souvent un travail de traduction qui peut s'avérer délicat, surtout lorsqu'il s'agit d'une langue peu connue ou utilisant un vocabulaire particulier et difficilement traduisible. A titre d'exemple, Didier Estebe a mentionné le cas d'un groupe de dancehall qui s'est produit au Krakatoa alors que certaines paroles de leurs chansons contenaient des propos homophobes. Cependant, la salle ne s'en est aperçue qu'après que le groupe ait été programmé. Plutôt que d'annuler le concert, le directeur a obtenu du groupe qu'il s'engage à ne pas chanter les chansons litigieuses sur scène.

L'autre position accorde davantage de place à la liberté d'expression artistique dans la mesure où il y a une certaine distance entre les paroles de chansons et leurs auteurs. C'est par exemple ce que fait primer Patrick Duval, le directeur du Rocher de Palmer²². A titre d'illustration, il est possible de mentionner la polémique autour de la venue du groupe Sexion d'Assault en 2010. A l'époque, plusieurs salles avaient déprogrammé le groupe en raison de propos homophobes tenus dans l'une de leurs chansons provenant d'une mixtape. Pourtant, le Rocher de Palmer a maintenu le concert²³. Le Rocher de Palmer poursuit sur cette ligne directrice en programmant le 6 septembre 2018 le rappeur Médine, dont la venue au Bataclan fait actuellement polémique en raison de propos tenus dans certaines de ses chansons qui s'attaqueraient au concept de laïcité²⁴. Cette position a également été celle de Christophe Davy, à l'époque où il était directeur artistique du printemps de Bourges. En 2009, il a refusé d'annuler le concert d'Orelsan qui était sous le feu des critiques suite à une chanson contenant des propos considérés comme dégradants pour les femmes. Dans ces deux exemples, les organisateurs ont estimé qu'il y avait une certaine distance entre les propos tenus dans les chansons et leurs auteurs. C'est notamment ce qui a justifié leur volonté de maintenir les concerts. Mais lorsque cette distanciation n'est pas établie et que les propos litigieux sont corroborés en dehors de la sphère musicale, alors tous les acteurs s'accordent à dire qu'ils ne programmeraient pas de tels artistes.

Un crédo est revenu à plusieurs reprises parmi les organisateurs de spectacles rencontrés « quand on programme, on assume ». Cependant, cela peut s'avérer parfois délicat, voire risqué lorsque les propos tenus par les artistes dépassent le cadre légal dans la mesure où les organisateurs peuvent voir leur responsabilité engagée sur le plan judiciaire. En effet, la loi de 1881 sur la liberté de la presse, qui vient encadrer la liberté d'expression publique, prévoit

²² Voir annexe 4

²³ <https://www.sudouest.fr/2010/10/09/a-l-assaut-du-rocher-207020-2780.php>

²⁴ Voir *supra*

dans son chapitre V que les personnes responsables sont les directeurs de publications ou éditeurs. Or, cette loi ne se limitant plus aux délits de presse mais étant applicable également à la parole publique, il pourrait être envisagé qu'un responsable de salle, un producteur ou un tourneur soit poursuivi sur ce fondement, pour les propos tenus par un artiste dans l'un de ses chansons.

Lorsque la décision d'organiser un concert est prise, il peut arriver que des voix s'élèvent contre la venue d'un artiste, en raison de paroles de chansons qui peuvent être jugées polémiques par certains. Il est assez fréquent que les associations montent au créneau pour protester contre la programmation d'un artiste et face ainsi pression sur les organisateurs en mobilisant parfois les médias ou en se servant des réseaux sociaux. Il s'agit donc pour ces derniers de concilier leur choix de programmation avec les revendications des associations.

PARTIE 2 : LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES FACE AUX PRESSIONS ASSOCIATIVES

Le plus souvent, lorsque la programmation d'un artiste dérange, les premiers à monter au créneau sont les groupes associatifs de défense des droits des personnes. Il arrive que grâce à la pression qu'ils exercent, et grâce au relais des médias, les organisateurs annulent la venue de l'artiste, soit parce que les associations ont mis en évidence un réel problème qu'ils n'avaient pas vu, soit pour éteindre la polémique. Néanmoins, il arrive aussi que les organisateurs soutiennent leurs choix de programmation et refusent de céder à la pression. Dans le cas précédemment cité de la venue de Sexion d'Assault au Rocher de Palmer, les associations de défense des droits des homosexuels avaient tenté de faire annuler le concert, sans succès. Il s'agit du premier type d'association qui peut intervenir dans ce genre de situations (§1), il arrive également fréquemment que des associations féministes se positionnent (§ 2) et enfin les associations luttant contre le racisme et l'antisémitisme (§ 3). De manière plus marginale, on retrouve parfois des associations religieuses (§ 4).

§ 1 : Les associations de défenses des droits LGBT

En France, la provocation à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur orientation sexuelle est condamnable par le biais de la loi du 29 juillet 1881 précédemment citée²⁵. Il en va de même pour l'injure et la diffamation. Lorsque les paroles d'une chanson semblent tomber sous le coup de cette loi pour ces motifs, les associations de défense des droits LGBT n'hésitent pas à faire pression sur les organisateurs pour faire annuler le concert.

L'une des affaires les plus célèbres a concerné le groupe Sexion d'Assaut, en 2009-2010 notamment pour leur chanson « On t'a humilié » qui contient les paroles suivantes « Ça m'a soulé, j crois qu'il est grand temps que les pédés périssent, Coupe leur pénis, laisse les morts, retrouvés sur le périphérique ». Bien qu'il s'agisse d'une chanson assez ancienne, celle-ci étant extraite d'une mixtape en date de 2005, la polémique a enflé après que l'un des membres du groupe ait déclaré en interview être homophobe²⁶. C'est ainsi que l'association

²⁵ Article 24 de la loi du 29 juillet 1881.

²⁶ DOYEZ (F-X.), « Sexion d'assaut : le prix de l'homophobie », 30 septembre 2010, *Libération*, www.liberation.fr

SOS Homophobie est montée au créneau²⁷ afin d'empêcher la tournée du groupe. Dans ce cas, la pression de l'association ainsi que la couverture médiatique de l'affaire ont conduit à ce qu'une grande partie des dates soient annulées²⁸, à l'exception de celle du Rocher de Palmer, comme cela a déjà été mentionné. En l'espèce, ce qui posait problème est le fait que les propos tenus dans les chansons aient été confirmés en interview²⁹, bien que par la suite, le groupe se soit excusé pour ces propos, ait engagé le dialogue avec les associations et se soit engagé à ne pas chanter les chansons litigieuses et à les retirer de la vente³⁰.

Il est un genre musical, originaire de Jamaïque, qui est particulièrement connu pour contenir des propos homophobes, il s'agit du dancehall³¹. Plusieurs artistes ont fait polémique à cause du contenu particulièrement violent de leurs chansons dans lesquelles ils appelaient au meurtre des homosexuels. Le phénomène est tel qu'une campagne intitulée « Stop Murder Music » a été lancée contre plusieurs artistes jamaïcains. Elle a débouché, en 2007, sur la signature du Reggae Compassionate Act par certains artistes très controversés, notamment Beenie Man, Capleton et Sizzla, bien que cela ne semble pas avoir eu l'effet escompté et que les appels à la haine envers les homosexuels soient toujours monnaie courante dans ce genre musical.

En France, on recense quelques d'artistes de Dancehall dont la venue a créé polémique. Cependant, il n'est pas toujours évident de déceler de tels propos pour les organisateurs en raison de l'« argot » jamaïcain, qu'il n'est pas facile de traduire³². Parmi les artistes controversés de cette scène, on retrouve Admiral T, à cause de l'une de ses chansons intitulées « Batty Boy Dead Now », chantée en créole dans laquelle il appelle au meurtre des homosexuels. En 2007, le chanteur devait se produire à plusieurs reprises en France, des associations ont alors averti les organisateurs des propos tenus par celui-ci. De ce fait, le concert a été annulé à Toulouse où Admiral T devait se produire au Bikini ainsi qu'à Rouen³³. En revanche, la date prévue au Bataclan a été maintenue, l'équipe a justifié sa décision en expliquant que « l'artiste a produit un communiqué rejetant toute idée d'homophobie donc

²⁷ <https://www.sos-homophobie.org/article/sexion-dassaut-pour-arreter-lhypocrisie-passer-aux-actes-0>

²⁸ <http://www.leparisien.fr/musique/homophobie-treize-concerts-annules-pour-sexion-d-assaut-06-10-2010-1097883.php>

²⁹ TRICOIRE (A.), *Petit traité de la liberté de création, préc.*, p. 179 : « Dans la chanson *On t'a humilié*, [les paroles] ont une portée générale et la forme d'un appel à la violence, et sont corroborées par un discours direct, celui de l'interview ».

³⁰ <https://www.sos-homophobie.org/article/sexion-dassaut-sengage-retirer-ses-titres-homophobes-de-la-vente>

³¹ DE ARAUJO (D.), « Dancehall : les gays toujours pas à la fête », 11 août 2013, *Libération*, www.liberation.fr

³² Voir annexe 6.

³³ <https://www.ladepeche.fr/article/2007/11/06/157598-admiral-t-interdit-de-concert-pour-propos-homophobes.html>

nous avons maintenu la programmation »³⁴. Les associations ont dès lors prévenu qu'elles n'hésiteraient pas à poursuivre l'artiste ainsi que les organisateurs si celui-ci ne respectait ses engagements.

Un autre chanteur de dancehall a suscité la polémique, il s'agit du jamaïcain Anthony B. Ce dernier devait se produire en région parisienne en 2008. Après que son concert à Vitry-le-François ait été annulé, le chanteur devait se produire à l'Espace Michel Berger de Sannois. Le codirecteur de la salle, Arnaud Monnier, a tout d'abord expliqué qu'il ignorait que certaines chansons de l'artiste avaient un caractère homophobe. Puis, il a expliqué que « plutôt que d'annuler le concert, nous avons convenu de privilégier le dialogue avec le public pendant la soirée [...]. Nous avons décidé de mettre en place un stand pour l'association Tjenbé Rèd, qui soutient les personnes noires et métisses lesbiennes, gays, bi et trans. Mais l'intention de vingt-deux organisations val-d'oiseiennes hostiles à Anthony B de venir à Sannois mardi soir avant et pendant le spectacle nous a conduits à renoncer à accueillir le chanteur, pour éviter tout débordement et tout conflit non maîtrisable ».³⁵ En l'occurrence, c'est bien la pression exercée par les associations qui a conduit les organisateurs à renoncer au spectacle, ces derniers craignant des risques de troubles à l'ordre public.

A titre de comparaison, le célèbre rappeur américain Eminem a plusieurs fois été accusé de tenir des propos homophobes dans ses chansons. En 2013, dans le titre « Rap God » il déclarait être « capable de casser une putain de table sur le dos d'un couple de pédales »³⁶. Si certaines associations se sont offusquées de ces propos, le chanteur, qui s'est défendu d'être homophobe³⁷, a pu se produire, notamment au Stade de France sans difficulté. Aux Etats-Unis, le rappeur n'a jamais été inquiété pour ses propos, à notre connaissance. En effet, le Premier amendement de la Constitution américaine prévoit que « le Congrès ne fera aucune loi qui touche l'établissement ou interdise le libre exercice d'une religion, ni qui restreigne la liberté de la parole ou de la presse, ou le droit qu'a le peuple de s'assembler paisiblement et d'adresser des pétitions au gouvernement pour la réparation des torts dont il a à se plaindre ».

³⁴ DOMENACH (R.), « Les concerts contestés de la star du Ragga », 2 novembre 2007, *Le Parisien*, www.leparisien.fr

³⁵ <http://www.leparisien.fr/sannois-95110/le-chanteur-anthony-b-privé-de-concert-25-10-2008-288636.php>

³⁶ CHABALIER (A.), « Eminem accusé d'homophobie », 21 octobre 2013, *L'Express*, www.lexpress.fr

³⁷ PRIEUR (E.), « Eminem se défend d'être homophobe », 18 novembre 2013, *Le Figaro*, www.lefigaro.fr

De ce fait, aux Etats-Unis, la protection de la liberté d'expression par le Premier amendement est très étendue, et ce même concernant le discours de haine³⁸.

Les associations LGBT n'hésitent pas à mettre la pression sur les organisateurs lorsque des propos tenus dans des chansons leur paraissent offensants et parviennent parfois à faire plier les organisateurs. Les associations féministes sont également vigilantes à cet égard. Si l'affaire Orelsan a eu un certain écho dans les médias³⁹, il faut bien reconnaître que depuis, les paroles de chansons dégradantes envers les femmes semblent se multiplier sans pour autant que cela ait un réel impact.

§ 2 : Les associations féministes

Lorsque les paroles d'une chanson contiennent des propos discriminants ou incitant à la violence envers les femmes, les associations féministes n'hésitent pas à alerter les organisateurs de concerts. Cependant, comme le souligne Marie-Noëlle Bas, la présidente de l'association « Chiennes de Garde »⁴⁰, depuis le revers judiciaire qui a suivi l'affaire Orelsan, le seuil de tolérance envers ce genre de propos semble relativement élevé, ce qui réduit l'influence des associations féministes sur les organisateurs de concerts.

Pour illustrer cette tendance, il est possible de mentionner le cas du rappeur Lorenzo. En septembre 2017, il devait se produire à Dijon à l'occasion d'un concert organisé par la ville pour la rentrée. Cependant, deux collectifs féministes, Beste et Greewitches, ont lancé une pétition en ligne pour demander l'annulation de sa venue. D'après ces associations, le rappeur prône la violence sous différentes formes et notamment le viol⁴¹. Ce dernier a d'ailleurs contre attaqué en lançant une pétition contre les féministes voulant interdire son concert, elle a recueilli plus de 34000 signatures contre 2000 pour la première. En dépit des protestations, la ville a refusé de déprogrammer le rappeur. Christine Martin, l'adjointe à la culture à la Mairie de Dijon, a déclaré qu'il n'était « pas question que nous censurons un artiste, de façon très claire. Lorenzo atteint énormément de vues sur Youtube, il a joué dans

³⁸ PHILLIPSON (G.), « Hate Speech Laws : What they should and shouldn't try to do », *Revue générale du droit*, 2015, n°13, p. 1 : « *In the US, alone in the democratic world, intentional incitement to racial hatred is constitutionally protected speech* ».

³⁹ Voir *supra*.

⁴⁰ Voir annexe 12.

⁴¹ GUYENNE (L.), « Mamène vs Beste : polémique autour du concert de Lorenzo à Dijon », 31 juillet 2017, *France Bleu*, www.francebleu.fr

toutes les grandes villes cet été. Il fait partie des artistes aimés et reconnus par le public jeune. Et ce public sait pertinemment que Lorenzo est dans la provocation, l'humour ravageur »⁴².

Cette affaire n'est pas isolée. En effet, le rap fait souvent l'objet de controverses notamment par rapport à des paroles qui seraient souvent sexistes et dégradantes pour les femmes. Cela a été récemment mis en avant à propos du rappeur belge Damso qui s'est vu retirer l'interprétation de l'hymne officiel de l'équipe belge lors de la dernière Coupe du monde⁴³ en raison du caractère sexiste de certaines de ses chansons. L'artiste s'est livré à une analyse des controverses qu'ont pu susciter les paroles de ses chansons, et il a déclaré avoir « compris qu'artistiquement parlant les gens n'étaient pas prêts. C'est bizarre, ils n'arrivent tellement pas à dissocier l'artiste et la vie réelle. Je fais un son, c'est juste un son. Ne cherche pas à essayer de me connaître à travers un son. Si mes parents ne me connaissent même pas vraiment c'est pas quelqu'un d'autre qui va le faire »⁴⁴. Il est également possible de citer l'exemple de Niska, un jeune rappeur connu pour ses paroles particulièrement crues. Ce dernier devait se produire en juin 2018 lors de la fête de la ville d'Ivry-sur-seine, ce qui n'a pas été du goût de plusieurs associations, notamment féministes⁴⁵. La demande d'annulation du concert a été rejetée par le Maire de la ville, en revanche, ce dernier a pris « en considération la demande du collectif de "filtrer la programmation" du chanteur, même s'il assure qu'il est "compliqué de demander cela à un artiste" »⁴⁶. Dès lors, les militantes féministes sont allées sur les lieux du concert pour alerter le public et notamment les plus jeunes, sur le contenu des paroles du rappeur⁴⁷.

Le cas du rap est nécessairement sujet à controverse dans la mesure où bon nombre de rappeurs à succès aujourd'hui tiennent des propos qui pourraient être considérés comme répréhensibles. Cependant, comme la philosophe Benjamine Weil le souligne « Qu'ils soient virulents ou non dans leur propos vis-à-vis des femmes, cela n'induit pas forcément des comportements associés. C'est d'ailleurs ce que rappelle timidement Booba dans certains

⁴² <https://www.ouest-france.fr/bretagne/rennes-35000/dijon-un-concert-de-lorenzo-rappeur-rennais-fait-polemique-5168533>

⁴³ https://www.huffingtonpost.fr/2018/03/09/coupe-du-monde-2018-accuse-de-sexisme-damso-ne-chantera-pas-lhymne-des-diabls-rouges-et-repond_a_23381401/

⁴⁴ MODAVE (T.), « Damso est-il vraiment sexiste ? », 12 mars 2018, *Le Vif*, www.levif.be

⁴⁵ METOUT (L.), « Ivry-sur-Seine : levée de boucliers contre la venue du rappeur Niska à la fête de la ville », 11 juin 2018, *Le Parisien*, www.leparisien.fr

⁴⁶ <https://www.nouvelobs.com/societe/20180613.OBS8123/polemique-a-ivry-sur-seine-autour-des-paroles-sexistes-du-rappeur-niska.html>

⁴⁷ <http://www.leparisien.fr/val-de-marne-94/ivry-elles-denoncent-les-paroles-sexistes-de-niska-aupres-de-son-jeune-public-17-06-2018-7777191.php>

textes ou ce que s'évertue de rappeler Damso aux journalistes »⁴⁸. Aussi, toute la difficulté pour les organisateurs est d'établir jusqu'où les propos tenus peuvent être considérés comme acceptables et la limite qu'ils n'entendent pas franchir.

Ces difficultés se retrouvent également en dehors des frontières françaises. En 2015, le rappeur américain Tyler the Creator devait se produire en Australie, dans le cadre d'une tournée. Le collectif féministe Collective Shout s'est opposé à la venue du rappeur en raison du caractère misogyne de certaines de ses chansons, ce qui a entraîné l'annulation de sa tournée du fait d'un refus de visa par les autorités australiennes⁴⁹. Par la suite, le rappeur a été banni du territoire du Royaume-Uni, il avait en effet fait l'objet de plusieurs pétitions mettant en cause les propos misogynes et homophobes contenus dans ses chansons⁵⁰.

On le voit, en France, il existe un seuil de tolérance assez important envers le rap. Dans l'affaire Orelsan, la Cour d'appel de Versailles a ainsi expliqué qu'il était nécessaire de soumettre la création artistique à un régime de liberté renforcé et que celui-ci « doit tenir compte du style de création artistique en cause, le rap pouvant être ressenti par certains comme étant un mode d'expression par nature brutal, provocateur, vulgaire voire violent puisqu'il se veut le reflet d'une génération désabusée et révoltée »⁵¹. Dès lors, les actions des associations féministes sont plus limitées. En revanche, les associations de lutte contre le racisme disposent d'une marge de manœuvre plus importante.

§ 3 : Les associations de lutte contre le racisme

Les associations de lutte contre le racisme sont particulièrement attentives aux groupes qui tiendraient des propos racistes dans leurs chansons. Certains styles musicaux sont particulièrement visés par les associations, c'est le cas de ceux qui peuvent être rassemblés sous l'appellation de « White Power Music ». Elle peut être définie comme « toute musique produite et distribuée par des individus qui cherchent activement à promouvoir ce qu'ils considèrent comme un programme de suprématie blanche »⁵². Cette tendance se retrouve dans

⁴⁸ WEILL (B.), « Genre, le rap est misogyne ! », 18 janvier 2018, *Mediapart*, www.blogs-mediapart.fr

⁴⁹ KAYE (B.), « Tyler, the Creator cancels Australian tour after protests against his lyrics », 10 août 2015, *Consequence of Sound*, www.consequenceofsound.net

⁵⁰ LORGERIE (P.), « Tyler, the Creator, rappeur banni du Royaume-Uni », 27 août 2015, *Libération*, www.liberation.fr

⁵¹ CA Versailles, 8^{ème} Chambre, 18 fév. 2016, *Association Chiennes de garde et autres c. A Cotentin dit Orelsan*.

⁵² DICK (K.), *Reichsrock. The international web of white-power and neo-nazi hate music*, New Brunswick, Rutgers University Press, 2016, pp. 2-3 (traduction libre).

une certaine branche du punk et dans le courant du *National Socialist Black Metal*⁵³ qui est davantage sujet à controverse en raison de l'idéologie ouvertement raciste et antisémite qu'il véhicule. En France, on retrouve également ce genre de propos dans le rap identitaire⁵⁴, dont le fer de lance est Kroc Blanc. Cependant, d'après ce dernier, ses propos ne pourraient être sanctionnés par la loi : «Je suis inattaquable, je réfléchis bien à ces choses-là. Quand je dis 'négros, je vous baise' par exemple: certains rappeurs noirs disent negro 30 fois par morceau, me l'interdire serait de la discrimination»⁵⁵.

Lorsque des associations sont alertées de la tenue d'un concert où des artistes tenant des propos racistes dans leurs chansons sont programmés, elles peuvent tout d'abord tenter d'agir en amont, en demandant l'annulation du concert. A titre d'illustration, en 2015, l'association Helvet Prog avait loué la salle La Clé d'Voute à Saint Etienne pour organiser une soirée multi-plateaux devant réunir les groupes Cristalys, Bahrrecht et surtout Baise Ma Hache qui utilise la symbolique nazie tout en défendant des idées régionalistes. Les organisations antifascistes se sont mobilisées et dans un premier temps, la gérante de la salle a refusé d'annuler le concert avant de changer d'avis suite à la pression des associations et à l'intervention du Conseil général. Suite à l'annulation, le vice-président de Helvet Prog a déclaré « L'art peut déranger certaines personnes. Les artistes ne peuvent pas toujours être compris de tout le monde. Je comprends que certaines personnes n'aient pas pris le temps de se renseigner et fait l'amalgame avec le fascisme. Mais c'est l'univers de l'art, il faut prendre les paroles au second degré »⁵⁶. Dans cette affaire, le concert a pu être annulé en amont, cependant, ce genre de manifestation s'organise souvent de manière discrète et le lieu n'est pas dévoilé pour éviter d'attirer l'attention.

Lorsque les associations ne peuvent agir suffisamment tôt pour demander l'annulation du concert, des actions restent possibles à l'issue de celui-ci. En Suisse, les organisateurs ont réussi à duper les autorités locales pour obtenir les autorisations nécessaires à la tenue d'un concert regroupant des groupes d'extrême droite. Ces derniers avaient indiqué « qu'ils

⁵³ ALBEROLA (J.), *Pushin' the limits. Anthologie de l'extrémisme et de la transgression dans la musique moderne*, Rosières-en-Haye, Camion Blanc, 2016, pp. 72-73 : « Mouvance d'extrême-droite, revendiquant les discours de suprématie raciale et d'antisémitisme, le national socialist black metal, aussi connu par son sigle NSBM, est une branche marginale du genre mais dont les adeptes érigeant Himmler en modèle de vertu sont dispersés dans le monde entier, de la Russie aux Etats-Unis, de la Grèce à la Pologne, mais aussi en Australie, en Amérique du Sud, en Scandinavie et en Italie ».

⁵⁴ CABANES (L.), « De Kroc Blanc à Amalek : plongée dans le rap d'extrême droite », 25 juillet 2015, *Les Inrocks*, www.mobile.lesinrocks.com

⁵⁵ DE BONI (M.), « Du rap ultra-nationaliste pour célébrer Jean-Marie Le Pen », 12 juin 2015, *Le Figaro*, www.lefigaro.fr

⁵⁶ <https://www.rue89lyon.fr/2015/06/02/concert-black-metal-neonazi-annule-saint-etienne/>

mettaient sur pied un concert pour de jeunes groupes suisses et qu'ils attendaient entre 600 et 800 spectateurs »⁵⁷. Cependant, le concert a réuni plus de 5000 personnes et des groupes controversés se sont produits sur scène, notamment le groupe suisse Amok⁵⁸, les allemands de Stahlgewitter qui ont fait l'objet d'investigations de la police allemande en raison de propos s'apparentant à du discours de haine ou encore le groupe Confident of Victory. Le concert n'ayant pas pu faire l'objet d'une annulation, la Fondation contre le racisme suisse a déposé plainte auprès du Ministère public pour violation de la norme pénale contre le racisme prévue à l'article 261 bis du Code pénal suisse. Cette plainte visait non seulement les groupes qui se sont produits, mais également les organisateurs du concert, cependant, le Ministère public a décidé de ne pas ouvrir d'enquête⁵⁹.

Le phénomène du NSBM n'est pas limité à l'Europe, il s'étend aussi au-delà et notamment sur le continent nord américain. Lorsque des groupes européens sont amenés à tourner là-bas des polémiques peuvent apparaître. C'est ce à quoi a été confronté le groupe polonais Graveland, qui devait se produire dans le cadre du festival « La Messe des Morts » à Montréal. Il s'agit d'un groupe controversé dont certains albums ont même été interdits en Allemagne⁶⁰. Sa venue à Montréal avait suscité beaucoup de réactions dans le milieu associatif et musical, des manifestants s'étaient réunis à proximité de la salle de concert pour protester. Face aux risques de débordements, les organisateurs ont finalement pris la décision d'annuler le concert⁶¹.

Aux Etats-Unis, la conception de la liberté d'expression est particulièrement large. Cependant, la venue du groupe de black metal norvégien Taake a suscité la polémique. En effet, dans l'album « Noregs Vaapen » on trouve une chanson intitulée Orkan (Ouragan) dont

⁵⁷ <https://www.lacote.ch/articles/suisse/st-gall-la-fondation-contre-le-racisme-depose-plainte-apres-le-concert-neonazi-a-unterwasser-591148>

⁵⁸ DONZE (V.), « Un groupe néonazi suisse pique un tube », 18 août 2015, *Le Matin*, www.lematin.ch : « La mauvaise réputation du groupe bernois n'est plus à faire: dans une chanson de 2007, il s'en prenait à un observateur de l'extrême droite, à qui il demandait de «ne pas s'étonner si un couteau se plante dans son dos». Menace, possession d'armes, discrimination raciale: le chanteur Kevin G. a déjà subi plusieurs condamnations. Le groupe formé en 2004 est abonné aux festivals Blood & Honour et, depuis un mois, la police zurichoise soupçonne son leader d'avoir craché sur un Juif agressé à Zurich Wiedikon ».

⁵⁹ <https://www.lematin.ch/suisse/Pas-d-enquete-penale-apres-le-concert-neonazi/story/15875726>

⁶⁰ LOBIER (V.), « La liberté d'expression artistique dans le domaine de la musique. Le juge face aux paroles de chansons en droit comparé », *RDP*, 2017, n° 4, p. 1061 : « En Allemagne, il existe une autorité administrative, rattachée au gouvernement, appelée « Bundesprüfstelle für jugendgefährdende Medien », dont le but est de protéger les mineurs des médias susceptibles de constituer un danger. D'après l'article 18 (1) de la loi sur la protection des mineurs, « il s'agit surtout des médias produisant un effet indécent, abrutissant, incitant à la violence, à la criminalité ou au racisme ». Si cette autorité estime qu'un média présente un tel caractère, il est inscrit sur une liste appelée « Index » et ne peut par conséquent pas être distribué à des mineurs ».

⁶¹ <https://www.ledevoir.com/culture/485726/le-concert-du-groupe-d-extreme-droite-graveland-annule>

les paroles sont particulièrement virulentes envers les musulmans⁶². Le groupe se défend et a déclaré « [nous n'avons] jamais été un groupe politique, et nous n'encourageons ni la violence, ni le racisme. Notre point de vue, au nom de la liberté d'expression, est qu'il est honteux d'adhérer au christianisme ou à l'islam »⁶³. De ce fait, des associations antiracistes se sont mobilisées et l'ensemble de la tournée américaine a été annulée⁶⁴. Cependant, le groupe Taake doit se produire à Paris, au Petit Bain, le 11 octobre prochain, ce qui n'a pour l'instant déclenché aucune polémique.

Si l'action des associations de lutte contre le racisme a plus de chances d'aboutir, elle est paradoxalement limitée par les difficultés qui existent pour obtenir les informations sur la tenue de ce genre de concert, les organisateurs prenant garde à entretenir le flou. Il existe une dernière catégorie d'associations qui mène des actions contre des artistes tenant des propos controversés dans leurs chansons, il s'agit des associations religieuses.

§ 4 : Les associations religieuses

Certaines associations religieuses s'insurgent régulièrement contre la tenue de propos qu'elles estiment offensant pour les croyants. Derrière cela, il y a l'idée de blasphème, celui-ci étant généralement défini comme la prononciation d'une parole outrageante à l'encontre d'une divinité. Cependant, le blasphème n'est plus pénalisé dans de nombreux Etats, toutefois selon le Pew Research Centre, environ 26% des Etats le répriment encore⁶⁵. De ce fait, afin de contourner l'absence de législation, les associations empruntent d'autres voies, notamment celle de l'incitation à la haine religieuse⁶⁶, dans ce cas ce n'est pas l'offense à une divinité qui est condamnée mais bien l'offense aux croyants.

⁶² MICHAELS (S.) « 'Anti-Islamic' band nominated for Norway's top music prize », 13 janvier 2012, *The Guardian*, www.theguardian.co.uk : « Taake are one of six nominees for a prestigious Spellemann award, despite a song that declares: "To hell with Muhammad and the Muhammadans!" "Norway will soon awaken!" read the lyrics to Orkan (Hurricane), on Taake's album Noregs Vaapen. [...] Elsewhere on Orkan, singer Ørjan Stedjeberg refers to Muslims' "unforgivable customs" and calls for a new "kingdom" to "shine through [the] bad years, shame and Christian times" ».

⁶³ <https://www.thelocal.no/20120105/anti-islam-lyrics-no-barrier-to-norway-music-prize->

⁶⁴ <http://www.kerrang.com/the-news/taake-show-cancelled-after-racism-allegations/>

⁶⁵ THEODOROU (A.), « Which countries still outlaw apostasy and blasphemy? », 29 juin 2016, *Pew Research*, www.pewresearch.org

⁶⁶ Sur ce point nous nous permettons de renvoyer à notre contribution : LOBIER (V.) « La liberté d'expression musicale face au blasphème », *Entertainment – Droit, médias, art, culture*, 2018, n° 2, pp. 100-113.

La France fait partie des Etats ne réprimant pas le blasphème⁶⁷. C'est la raison pour laquelle lorsque des associations souhaitent faire interdire le concert d'un groupe tenant des propos « blasphématoires », ils doivent passer par d'autres moyens. Les associations catholiques sont particulièrement attentives aux groupes de metal dans la mesure où certains des groupes venant de ce genre musical sont parfois associés au satanisme⁶⁸. Le « Hellfest » est un festival français dédié aux musiques extrêmes, il a régulièrement subi des pressions de la part de groupes religieux depuis sa création en 2006 et notamment de la part de l'association « Les amis du collectif pour un Hellfest respectueux de tous ». Pour le moment, elle n'a jamais réussi à faire annuler de manière préventive un concert, c'est la raison pour laquelle elle a décidé de porter son action sur le terrain juridique. Le 2 juin 2017, l'association a déposé une plainte auprès du Procureur de la République de Nantes sur le fondement des articles 227-24 et 223-14 du Code pénal réprimant respectivement la diffusion de messages violents et l'incitation au suicide, et ce en raison des titres interprétés lors des éditions 2014, 2015 et 2016 du festival. Cependant, comme indiqué sur son blog⁶⁹, les groupes visés par la plainte véhiculent pour la plupart un message anti catholique ou satanique à l'instar de Mayhem, Venom, Dark Funeral, Slayer, Deicide ou encore Inquisition qui d'après l'association invite « au meurtre des chrétiens ». Aussi, sous couvert de l'intitulé d'incitation à la violence, il est clair que c'est le message anti-religieux de ces groupes qui est visé. D'ailleurs, l'association l'affirme sur son blog : « nous confirmons que nous mettrons tout en oeuvre pour que l'insulte et le blasphème financés par les pouvoirs publics cessent »⁷⁰. Suite à cette plainte, une ordonnance a été rendue le 3 octobre 2017 par le premier-président chargé de l'instruction, constatant un dépôt de plainte avec constitution de partie civile.

⁶⁷ Sur ce point voir VIENNOT (C.), « Les croyances, symboles et rites religieux en droit de la presse : réflexions autour de l'absence d'incrimination du blasphème en France », *Archives de politique criminelle*, 2014, p. 53.

⁶⁸ MOMBLET (A.), « La blandice de Satan – Les satanismes dans le metal », *Sociétés*, 2005, pp. 139-140 : « Nombre de métalleux s'agrègent autour de la figure de Satan. [...] En effet, cette figure est présente au travers de représentations iconographiques et symboliques. Elle s'expose sur des tee-shirts, sur des albums, sous la forme du bouc, du baphomet, du nombre 666. De même, en affichant la croix chrétienne à l'envers ou en arborant un pentagramme inversé, les métalleux convoquent la figure de Satan. Par ailleurs, nombre de groupes ou de figures charismatiques revêtent les noms d'entités mythologiques ou religieuses qui attirent au mal : Seth (groupe français) est le dieu égyptien des tempêtes et du chaos ; Samael (groupe suisse) est le prince des anges déchus assimilé à Satan ; Ahriman (guitariste du groupe suédois Dark Funeral) est le prince des Ténèbres et le chef des démons dans l'ancienne religion persane ; Behemoth (groupe polonais) est un monstre terrifiant de la mythologie hébraïque, etc. Encore, de nombreux titres de chansons et textes chantés par les groupes de metal font référence implicitement, mais aussi explicitement, à l'Adversaire : Slava Satan (du groupe suédois Dark Funeral) ; The Number Of The Beast (du groupe anglais Iron Maiden) ; The Antichrist (du groupe américain Slayer) ; Inno A Satana (du groupe norvégien Emperor) ».

⁶⁹ www.provocshellfestcasuffit.blogspot.fr

⁷⁰ <http://provocshellfestcasuffit.blogspot.com/search/label/action%20juridique>

Lorsque le blasphème est réprimé, la pression exercée par les associations a nécessairement plus d'impact et les risques de poursuites judiciaires pour les groupes et les organisateurs sont plus importants. Parfois les pressions exercées sur les organisateurs sont inefficaces, comme en témoigne l'affaire concernant la chanteuse Lady Gaga. En 2012, celle-ci devait se produire aux Philippines, ce qui a contrarié certains groupes religieux qui estimaient que sa chanson « Judas » était offensante, ce qui est contraire à l'article 133 du Code pénal philippin. En dépit de ces protestations, le concert a pu avoir lieu⁷¹. Il peut néanmoins arriver que les pressions exercées par les associations soient beaucoup plus efficaces et qu'elles parviennent à restreindre considérablement la liberté artistique, comme cela est le cas en Russie.

La Russie a renforcé sa loi réprimant le blasphème en 2013. Cela a eu pour conséquence de compliquer la tenue de concerts pour plusieurs groupes parmi lesquels le groupe américain Cannibal Corpse et le groupe de black metal polonais Behemoth. En effet, depuis 2013, l'article 148 du Code pénal russe condamne l'insulte aux convictions religieuses et aux sentiments des croyants. En mai 2014, les concerts de Behemoth prévus en Russie ont été annulés suite aux pressions d'activistes chrétiens avant que le groupe ne soit forcé de quitter le pays sous prétexte d'être entré sur le territoire russe avec les mauvais visas⁷². Quelques mois plus tard, c'est le groupe Cannibal Corpse qui a vu plusieurs de ses dates russes annulées⁷³. Dans ces deux affaires, la loi réprimant le blasphème n'a pas été effectivement mise en œuvre, cependant, les pressions exercées par les activistes religieux et les autorités russes ont été suffisantes pour entraîner l'annulation des concerts. Plus récemment, c'est la comédie musicale « Jesus Christ Superstar » qui a été l'objet d'attention des activistes. La représentation qui devait avoir lieu à Omsk a été annulée par les organisateurs, le 18 octobre 2016, suite aux pressions exercées par le groupe « Famille, Amour et Patrie », ces derniers considérant le spectacle comme étant blasphématoire⁷⁴. Ces annulations préventives, sans qu'aucune action en justice ne soit engagée, témoignent de l'impact que peuvent avoir ces groupes de pression et soulèvent des inquiétudes quant à l'avenir de la liberté d'expression artistique en Russie.

⁷¹ HODAL (K.), « Christians and Muslims unite in new bid to silence Lady Gaga », 20 mai 2012, *The Guardian*, www.theguardian.com

⁷² EREMENKO (A.), « Polish satanist rockers kicked out of Russia », 22 mai 2014, *The Moscow Times*, www.themoscowtimes.com

⁷³ PLATT (G.), « Will US Death Metal Band Cannibal Corpse Become Russia's New Culture Martyrs? », 26 septembre 2014, *International Business Times*, www.ibtimes.co.uk

⁷⁴ https://www.rtb.be/info/medias/detail_crainte-de-blaspheme-une-representation-de-l-opera-rock-jesus-christ-superstar-annulee?id=9434518

L'impact des associations sur les organisateurs peut être d'efficacité variable. Cependant, ces dernières affaires démontrent que la pression exercée par les associations peut parfois déclencher l'étape suivante, à savoir l'intervention des autorités administratives ou des élus politiques. Dans ce cas, la marge de manœuvre des organisateurs se trouve beaucoup plus réduite.

PARTIE 3 : LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES FACE AUX ELUS ET AUX AUTORITES ADMINISTRATIVES

« Ces dernières années, l'interdiction très médiatisée d'un spectacle (Dieudonné) et l'attaque en justice d'autres spectacles et expositions temporaires, ont montré combien le cadre fixé par les pouvoirs publics, en matière de liberté d'expression, est de plus en plus souvent mis en avant pour circonscrire un projet culturel »⁷⁵. Le domaine musical n'y échappe pas. En effet, il peut arriver que la venue d'un artiste dérange au niveau institutionnel en raison des propos polémiques contenus dans ses chansons. Dans cette situation, les organisateurs de spectacles ont fait le choix d'assumer la programmation mais sont confrontés à une nouvelle pression extérieure qui peut intervenir directement ou bien être le résultat des protestations des associations. Celle-ci peut prendre deux formes, elle peut d'abord venir d'élus ou de personnalités politiques au sens large (§1) ou bien résulter d'autorités administratives qui invoquent le risque de troubles à l'ordre public (§2).

§1 : Les pressions politiques

Lorsqu'un artiste est polémique du fait des propos tenus dans ses chansons, il peut arriver que des élus ou des personnalités politiques prennent position et fassent pression sur les organisateurs de spectacles afin que celui-ci soit déprogrammé. Cela arrive la plupart du temps, après que des associations se soient manifestées ou que les médias se soient emparés de l'affaire.

Parmi les affaires les plus célèbres, il y a le cas d'Orelsan, programmé aux Francfolies de la Rochelle en 2009. Comme mentionné précédemment, à cette époque, le rappeur était au centre d'une polémique en raison des paroles d'une de ses anciennes chansons « Sale Pute ». Ségolène Royal était alors présidente de la région Charentes-Poitou, a alors demandé aux organisateurs de le déprogrammer, et ces derniers ont accepté. Celle-ci ayant par la suite déclaré que « en tant que femme et présidente de la région Poitou-Charentes, je n'ai absolument pas envie de sponsoriser sur mon territoire une personne qui vante les violences faites aux femmes. Même si je n'ai pas à me mêler des choix artistiques, j'assume, et

⁷⁵ MAIRESSE (F.), *Gestion de projets culturels*, Paris, Armand Colin, 2016, p. 112.

je me réjouis qu'il ne chante pas ses paroles de haine et de meurtre aux Francofolies »⁷⁶. La position des organisateurs a été différente de celle des organisateurs du printemps de Bourges qui avaient eux décidé de maintenir le concert. Parmi les arguments invoqués, celui de la crainte de se voir privé de subventions de la part du conseil régional a été avancé, ce dernier intervenant, à l'époque, à hauteur de 400 000€⁷⁷.

L'affaire Orelsan n'est pas un cas isolé, il est également possible d'évoquer celui du chanteur de dancehall jamaïcain Sizzla. Ce genre musical est réputé pour être particulièrement virulent avec les homosexuels et c'est également le cas de ce chanteur qui n'hésite pas à appeler au meurtre des homosexuels dans ses chansons⁷⁸. Sizzla devait se produire dans la salle parisienne de l'Elysée Montmartre le 24 septembre 2010. Alerté par des associations de défense des droits des homosexuels, un élu communiste du XVIIIème arrondissement, Ian Brossat, a pris contact avec Garance Productions, les organisateurs de la tournée du chanteur et dont le responsable était également le directeur de l'Elysée Montmartre, afin de leur demander d'annuler le concert. A la différence d'Orelsan, il n'y avait pas de pression financière ici dans la mesure où il n'existait aucun lien entre la municipalité et la salle de concert, mais le concert a finalement été annulé. Dans un communiqué, Ian Brossat a déclaré « Sizzla est en effet connu pour ses propos homophobes et les paroles de ses chansons qui appellent régulièrement au meurtre des gays. Je me réjouis donc que ce concert soit déprogrammé, bien que Garance Productions mette cette déprogrammation sur le compte de problèmes d'organisation. C'est un échec pour tous ceux qui incitent à la haine »⁷⁹.

Dans ces deux affaires, les politiques dénonçaient une incitation à la haine ou la violence à l'encontre d'un groupe de personnes en raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle. De tels propos sont condamnables par la loi du 29 juillet 1881. Il existe d'autres exemples où les politiques sont intervenus pour dénoncer des propos racistes et plus précisément, où les artistes étaient accusés de véhiculer une idéologie nazie. Cette image est souvent associée à la musique rock et plus particulièrement dans une certaine branche du courant punk et dans certains courants du metal, elle peut être regroupée sous le terme de « White-Power Music »⁸⁰. Le Hellfest, célèbre festival de metal qui se tient chaque année à

⁷⁶ SIANKOWSKI (P.), « Francofolies : Orelsan déprogrammé par Ségolène Royal », 4 juillet 2009, *Les Inrockuptibles*, www.lesinrocks.com

⁷⁷ BERTRAND (A.), PECCHIO (F.), « Francofolies: Orelsan déprogrammé, «un acte de censure» ? », 3 juillet 2009, *Libération*, www.liberation.fr

⁷⁸ <http://www.leparisien.fr/paris-75/paris-75006/les-opposants-au-chanteur-de-reggae-sizzla-haussent-le-ton-07-09-2010-1057718.php>

⁷⁹ <http://www.europe1.fr/musique/paris-le-concert-polemique-de-sizzla-annule-267671>

⁸⁰ Voir *supra*.

Clisson a été confronté à ce cas de figure en 2016. Le groupe américain Down devait faire partie de la programmation. Cependant, quelques semaines auparavant, le leader du groupe Phil Anselmo avait fait un salut nazi à l'issue d'un concert. Même si ce dernier s'était excusé par la suite, le président de la région Pays de la Loire, Bruno Retailleau, est intervenu pour demander l'annulation du concert⁸¹. Suite à la polémique, la venue du groupe a finalement été annulée par la formation elle-même⁸².

Parfois, l'intervention de l'autorité publique est plus radicale, comme cela a été le cas à Lyon pour le concert de Death in June qui devait se produire au Ninkasi Kao le 29 octobre 2013. Ce concert a été interdit par arrêté préfectoral, le Préfet ayant estimé que le groupe «véhicule délibérément des symboles nazis, des noms, des gestes, des images et des chansons qui se rapportent au nazisme et tendent à en faire l'éloge»⁸³. Peu de temps avant, le maire de la ville de Cognac avait également décidé d'interdire la venue du groupe.

Il est également possible de citer l'exemple d'un concert qui devait avoir lieu à La Scène, dans la commune de Vernouillet. La soirée était organisée par l'association Working Class Heroes et devait réunir plusieurs groupes du courant punk oi ! : Condemned 84 ; Loyalty ; Close Shave et Shameless. Cette branche du courant punk est souvent associée au à l'idéologie nazie. C'est la raison pour laquelle la Mairie a décidé d'interdire le concert par arrêté : « alertés par de nombreuses associations, nous nous sommes rendus compte que le répertoire des groupes programmés était susceptible de comporter des paroles ou des titres de chansons qui constituent des incitations à la haine raciale, à l'apologie de crimes de guerre ou de crime contre l'humanité »⁸⁴.

Ces mesures sont particulièrement attentatoires à la liberté d'expression artistique et il semble qu'elles ne doivent être prises qu'avec une extrême vigilance de la part des autorités publiques. Dans ce cas, les organisateurs n'ont en effet d'autre choix que de se plier à l'arrêté municipal ou préfectoral, ce dernier doit dès lors être pleinement justifié et ne pas être une simple réponse à la pression médiatique ou populaire. Dans le cas de Death in June, l'arrêté n'était pas justifié d'après l'organisateur pour qui « le concert a été interdit par le préfet suite aux pressions du CRIF et d'anciens combattants persuadés qu'on organisait un rassemblement

⁸¹ Voir annexe 7.

⁸² DOIEZIE (M.), « Hellfest 2016: le groupe Down ne sera pas de la partie après la polémique », 11 mars 2016, *Le Figaro*, www.lefigaro.fr

⁸³ <https://culturebox.francetvinfo.fr/musique/rock/le-prefet-du-rhone-annule-un-concert-de-death-in-june-qui-use-de-symboles-nazis-144283>

⁸⁴ <http://www.leparisien.fr/espace-premium/yvelines-78/la-ville-interdit-un-concert-qualifie-de-neonazi-17-03-2012-1909195.php>

antisémite en soutien à Klaus Barbie »⁸⁵. Pour éviter cela, la prise en compte de l'existence d'une distanciation entre les propos litigieux et leur auteur semble être une bonne solution, bien que celle-ci ne soit pas nécessairement simple à établir.

Un dernier exemple est particulièrement représentatif des pressions politiques au sens large. En 2015, un groupe de punk dénommé « Viol » devait se produire à la Mécanique Ondulatoire à Paris. Il était reproché au groupe, outre le choix de son nom, une chanson particulièrement virulente envers les femmes interprétée comme une incitation au viol. La Maire de la Ville, Anne Hidalgo est intervenue pour demander au Préfet d'annuler le concert en invoquant le risque de trouble à l'ordre public. En l'espèce, la salle a pris les devants et a décidé d'annuler le concert⁸⁶. Cependant, cette affaire souligne un argument qui est souvent mis en avant pour demander l'annulation d'un concert : le risque de troubles à l'ordre public.

§ 2 : L'invocation du risque de troubles à l'ordre public

L'ordre public général correspond aux conditions indispensables pour garantir l'exercice des libertés et droits fondamentaux. La police administrative est chargée de veiller au respect de cet ordre public, d'après l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) elle « a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ». Au niveau local, l'autorité de police est le Maire et au niveau départemental cette fonction est assurée par le Préfet.

Il est possible de faire annuler un spectacle pour risque de troubles à l'ordre public, comme cela a été le cas dans les affaires Dieudonné⁸⁷. A l'origine de cette affaire, il y a une circulaire adressée aux préfets par le Ministre de l'intérieur de l'époque, Manuel Valls. Celle-ci avait pour objet la lutte contre le racisme et l'antisémitisme et concernait le spectacle « Le Mur » de Dieudonné. C'est sur le fondement de cette circulaire que plusieurs de ses spectacles ont été annulés par arrêté préfectoral, ou municipal selon les cas, en invoquant le risque de troubles à l'ordre public. En l'espèce, on voit bien la difficulté qu'il peut y avoir à concilier l'ordre public avec l'exercice des libertés et en particulier de la liberté d'expression. L'affaire

⁸⁵ MAFROUCHE (T.), « Death In June, jusqu'ici tout va bien », 30 avril 2015, *Gonzai*, www.gonzai.com

⁸⁶ BLAVIGNAT (Y.), « Un concert de punk annulé pour « incitation au viol », 26 mars 2015, *Le Monde*, www.lemonde.fr

⁸⁷ Sur ces affaires voir : DUPRE DE BOULOIS (X.), « Les ordonnances *Dieudonné*, entre continuité jurisprudentielle et choix politique du juge », *RDLF*, 2014, chron. n°10.

est arrivée devant le Conseil d'Etat et dans une ordonnance du 9 octobre 2014, celui-ci a déclaré que « l'exercice de la liberté d'expression est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ; qu'il appartient aux autorités chargées de la police administrative de prendre les mesures nécessaires à l'exercice de la liberté de réunion ; que les atteintes portées, pour des exigences d'ordre public, à l'exercice de ces libertés fondamentales doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées »⁸⁸. Il appartient donc à l'autorité de police d'évaluer si le spectacle est susceptible d'entraîner des troubles à l'ordre public en raison des réactions qui risquent de se produire en marge de celui-ci. Or, cela s'avère souvent délicat à évaluer dans la mesure où l'annulation préventive d'un spectacle est fortement attentatoire aux libertés.

L'annulation pour risque de troubles à l'ordre public étant un acte délicat, les cas dans le domaine musical ne sont pas si fréquents. La conciliation entre respect de l'ordre public et garantie des libertés amène d'ailleurs parfois l'autorité préfectorale à maintenir le concert. A titre d'exemple, il est possible de mentionner le cas du « Ragnard Rock Fest ». Il s'agit d'un festival de Pagan Folk Metal qui se tenait près de Bourg-en-Bresse. En juillet 2016, l'association SOS Racisme avait demandé au Préfet de l'Ain l'annulation du festival en dénonçant la présence de plusieurs groupes, notamment les polonais de Graveland⁸⁹, les paroles de leurs chansons « faisant l'apologie de crimes contre l'humanité et incitant à la haine raciale ». Après que les organisateurs du festival se soient engagés à respecter certaines demandes du Préfet, celui-ci a décidé d'autoriser la tenue du festival⁹⁰.

Parfois l'annulation préventive s'avère controversée, comme dans l'affaire du rappeur Black M qui devait se produire lors des commémorations officielles de la bataille de Verdun en 2016. Des élus du Front National ont demandé l'annulation du concert estimant notamment que dans l'une de ses chansons le rappeur « qualifie la France de “pays de kouffars”, terme très péjoratif signifiant “mécréant”, utilisé dans la propagande anti-occidentale de Daesh ». La polémique n'ayant cessé de prendre de l'ampleur, le Maire de Verdun a finalement décidé d'annuler le concert en évoquant des risques de troubles à l'ordre public « en raison d'une « *polémique d'ampleur sans précédent* » et d'un « *déferlement de haine et de*

⁸⁸ CE Ord., 9 janv. 2014, *Ministre de l'intérieur contre Société Les Productions de la plume, Dieudonné M'Bala M'Bala*, n° 374508.

⁸⁹ Voir *supra*.

⁹⁰ MUGNIER (A.), « Le préfet de l'Ain maintient le festival controversé Ragnard Rock », 21 juillet 2016, *Lyon Capitale*, www.lyoncapitale.fr

racisme »⁹¹. En l'espèce, ce n'est pas tant les paroles des chansons de Black M qui posaient problème, celui-ci étant par ailleurs assez consensuel, mais bien la récupération politique qui a suivi et qui a contraint le Maire à prendre une mesure particulièrement restrictive pour les libertés.

Un autre exemple controversé peut être mentionné dans le cas de l'annulation du concert du groupe Death in June précédemment évoquée à Lyon. En l'espèce, le Préfet a justifié sa décision par « les troubles à l'ordre public attendus en réaction à ce spectacle, concrétisés par la vive opposition de nombreuses associations impliquées dans la lutte contre le racisme et l'antisémitisme et perpétuant la mémoire des victimes du nazisme ». Dans son arrêté préfectoral, il poursuit en considérant que « les troubles à l'ordre public ne se limitent pas à des démonstrations de rue, mais peuvent être définis, aussi, comme un choc intellectuel et moral très fort pour une partie de la population, dès lors que les survivants d'un drame historique et tous ceux qui ont souffert dans leur chair du fait des personnes évoquées par le groupe dont il s'agit, se sentent légitimement et directement agressés »⁹². C'est donc grâce à une conception particulièrement extensive de l'ordre public, à la fois matériel et immatériel, que le préfet a pu justifier l'interdiction du concert.

Cependant, il peut arriver que l'interdiction d'un concert ou d'un festival pour des risques de troubles à l'ordre public soit plus clairement justifiée, notamment dans les cas de plus en plus fréquents de rassemblements néo-nazis. En l'occurrence, il s'agit de véritables tribunes d'incitation à la haine raciale où les groupes programmés véhiculent un discours raciste et antisémite qui ne laisse pas de place au doute. En 2009, un de ces rassemblements a été interdit à Tours par la Préfecture dans la mesure où il « s'accompagne d'appels à la haine raciale et d'apologie de crime de guerre, est susceptible de générer de graves troubles à l'ordre public »⁹³. En l'espèce, il s'agissait d'un rassemblement de groupes issus du RAC, le rock anticomuniste, qui devait réunir le groupe anglais Brutal Attack, prônant la supériorité de la race blanche, les français de Bunker 84 ouvertement néo-nazis, avec des titres de chansons évocateurs tels que « Mein Kampf » ou encore « Nacht Und Nebel » ou encore Lemovice qui chante « Je vous inspire la terreur, je suis au service du Führer. (...) Je suis fier d'être nazi, je rends service à mon pays. (...) L'Europe sera sauvée, brandissons la croix

⁹¹ https://www.lemonde.fr/musiques/article/2016/05/13/le-rappeur-black-m-et-la-bataille-de-verdun-retour-sur-une-polemique_4919120_1654986.html

⁹² Arrêté préfectoral n° 2013298-0007 portant interdiction d'un spectacle du groupe musical Death in June.

⁹³ HESSEL (S.), « Le concert néonazi de Tours interdit par la préfecture », 15 avril 2009, *Le Nouvel Obs*, www.nouvelobs.com

gammée »⁹⁴. Dans ce cas, il semble évident que les propos tenus dépassent les limites de la liberté d'expression et qu'en outre, il risquait d'y avoir des débordements avec des manifestants opposés à l'extrême droite.

Si dans le cas de Tours, le concert a pu être interdit, cela peut s'avérer délicat dans la mesure où les organisateurs de ce genre de rassemblements sont particulièrement vigilants pour ne pas attirer l'attention des autorités et ne divulguent pas les lieux du concert à l'avance. Par exemple, un rassemblement de NSBM (National Socialist Black Metal) a pu avoir lieu à Lyon en janvier 2017. Pour rester discrets, les organisateurs ont indiqué que ce rassemblement intitulé « Call of Terror » aurait lieu dans la région lyonnaise. Ils ont réussi à ne pas attirer l'attention du Maire de la commune sur laquelle il a eu lieu en réservant la salle des fêtes pour un rassemblement de motards⁹⁵. En l'espèce, il ne fait aucun doute que le rassemblement aurait été interdit en raison des groupes invités à se produire, notamment les polonais de Dark Fury qui ventent la suprématie de la race blanche ou encore les finlandais de Goatmoon.

Ces cas restent marginaux dans la mesure où les groupes ouvertement racistes sont rarement programmés dans des festivals ou des salles de concerts généralistes, comme l'a fait remarquer Laure Rousville, chargée de production au Sylak Open Air⁹⁶. En outre, les affaires d'interdiction par une autorité administrative ne sont pas si fréquentes, compte tenu des atteintes à la liberté d'expression engendrées. En revanche, les organisateurs sont plus régulièrement confrontés aux pressions associatives.

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ <https://www.rue89lyon.fr/2017/01/27/region-lyonnaise-concert-de-black-metal-neonazi/>

⁹⁶ Voir annexe 8.

CONCLUSION

La tenue d'un concert n'est pas un acte anodin, que ce soit pour un programmateur, un producteur ou un diffuseur, présenter un artiste devant un public engendre des conséquences. De ce fait, lorsqu'un organisateur décide de faire venir un artiste, son choix doit être le résultat de la prise en compte de plusieurs facteurs, artistiques et économiques mais il existe une responsabilité de l'organisateur par rapport aux propos pouvant être tenus par un artiste dans ses chansons. S'il existe bien une liberté d'expression accrue dans le domaine artistique, celle-ci n'est pas illimitée et tout ne peut être dit sous prétexte qu'il s'agit d'une chanson.

Dès lors, la venue d'un artiste doit tout d'abord être en accord avec les valeurs de l'organisateur et ce qu'il estime être dans le cadre de la liberté d'expression. Une fois cette décision prise, d'autres acteurs peuvent manifester leur désaccord avec la tenue du concert. Parmi ces acteurs, on retrouve en premier les associations qui n'hésitent pas à exprimer leur mécontentement lorsqu'elles estiment que les propos d'un artiste sont une violation des droits d'autres individus. Dans ce cas, elles peuvent entrer directement l'organisateur ou bien alerter les médias et en dernier recours, faire appel à l'autorité publique. Lorsque l'autorité publique se manifeste, c'est en général parce qu'il y a une vague de mécontentement dans l'opinion publique. Cela peut se traduire de deux manières, soit par l'intervention d'élus qui peuvent faire pression sur l'organisateur soit, dans les affaires les plus graves, par l'intervention des autorités de police administrative qui peuvent prendre la décision d'interdire le concert pour des risques de troubles à l'ordre public.

Cette étude a démontré que le processus de décision de l'organisateur était soumis à des contraintes internes et externes. Il est donc nécessaire pour lui d'évaluer si la venue d'un artiste controversé – et par conséquent la prévalence de la liberté d'expression – est porteuse par rapport aux polémiques qu'elle est susceptible d'engendrer. Cependant, le risque qui peut naître de cette évaluation est l'apparition d'un *chilling effect* ou dit autrement d'un phénomène d'autocensure qui pourrait être nuisible à la liberté d'expression. Dès lors, il est nécessaire de trouver le bon dosage entre le respect de la liberté d'expression artistique d'une part et le respect des libertés fondamentales d'autre part

BIBLIOGRAPHIE

1° Ouvrages

ALBEROLA (J.), *Pushin' the limits. Anthologie de l'extrémisme et de la transgression dans la musique moderne*, Rosières-en-Haye, Camion Blanc, 2016, 925 p.

AUDUBERT (Ph.), *Profession entrepreneur de spectacles : guide pratique de la production et de l'organisation de spectacles vivants*, Paris, IRMA, 9^{ème} édition, 362 p.

DICK (K.), *Reichsrock. The international web of white-power and neo-nazi hate music*, New Brunswick, Rutgers University Press, 2016, 212 p.

KORPE (M.), *Shoot the singer ! Music censorship today*, Londres, Zed Books, 2004, p. 135.

GAUDREAULT-DESBIENS (J.F.), *La liberté d'expression entre l'art et le droit*, Liber, Les presses de l'Université Laval, 1996, 299 p.

NICAUD (B.), *La réception du message artistique à la lumière de la CEDH*, Université de Limoges, 2011, 610 p.

OBERDORFF (H.), *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Paris, LGDJ, 3^{ème} édition, 2011, 636 p.

RENUCCI (J-F), *Droit européen des droits de l'homme*, Paris, LGDJ, 6^{ème} édition, 2015, 506 p.

TRICOIRE (A.), *Petit traité de la liberté de création*, Paris, La découverte, 2011, 299 p.

WEBER (A.), *Manuel sur le discours de haine*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2009, 97 p.

2° Articles de doctrine

BEAUVAIS (P.), « Rock et ordre public : jusqu'où peut aller la liberté du rockeur ? » in MASTOR (W.), MARGUENAUD (J.P.), MARCHADIER (F.), *Droit et Rock*, Paris, Dalloz, 2011, pp. 51-63.

CACIOPPO (S.), « L'appréhension juridique du blasphème dans les pratiques artistiques contemporaines », *Annuaire Droit & Religions*, 2016, volume 8, p. 147.

DROIN (N.), « Le juge et le rap », *RDP*, 2016, n° 5, pp. 1377-1393.

LANGÉOT (C.), « La sanction du blasphème en droit comparé », *Le blasphème dans une société démocratique* (C. Langeot, F. Marchadier, dir.), Paris, Dalloz, 2016, p. 93.

LOBIER (V.), « La liberté d'expression artistique dans le domaine de la musique. Le juge face aux paroles de chansons en droit comparé », *RDP*, 2017, n° 4, pp. 1047-1073.

LOBIER (V.) « La liberté d'expression musicale face au blasphème », *Entertainment – Droit, médias, art, culture*, 2018, n° 2, pp. 100-113.

MOMBELET (A.), « La blandice de Satan – Les satanismes dans le metal », *Sociétés*, 2005, pp. 139-145.

RAMOND (D.), « Liberté d'expression : de quoi parle-t-on ? », *Raisons Politiques*, 2011, n° 4, pp. 96-116.

VIENNOT (C.), « Les croyances, symboles et rites religieux en droit de la presse : réflexions autour de l'absence d'incrimination du blasphème en France », *Archives de politique criminelle*, 2014, pp. 53-78.

3° Articles de presse & de blogs

ADRACA (R.), « Bataclan : quelles sont les paroles de Médine qui ont créé la polémique ? », 11 juin 2018, *Libération*, http://www.liberation.fr/checknews/2018/06/11/bataclan-queelles-sont-les-paroles-de-medine-qui-ont-cree-la-polemique_1658212

BEAUGUITTE (L.), « Le rap d'extrême droite : une scène sous contraintes », 29 novembre 2017, *Espaces et radicalités*, <https://esprad.hypotheses.org/225>

BERTRAND (A.), PECCHIO (F.), « Francofolies: Orelsan déprogrammé, «un acte de censure» ? », 3 juillet 2009, *Libération*, http://www.liberation.fr/societe/2009/07/03/francofolies-orelsan-deprogramme-un-acte-de-censure_568413

BLAVIGNAT (Y.), « Un concert de punk annulé pour « incitation au viol » », 26 mars 2015, *Le Monde*, https://www.lemonde.fr/societe/article/2015/03/26/un-concert-de-punk-annule-pour-incitation-au-viol_4602028_3224.html

CABANES (L.), « De Kroc Blanc à Amalek : plongée dans le rap d'extrême droite », 25 juillet 2015, *Les Inrocks*, <https://mobile.lesinrocks.com/2015/07/25/musique/de-kroc-blanc-a-amalek-plongee-dans-le-rap-dextreme-droite-11763528/>

CHABALIER (A.), « Eminem accusé d'homophobie », 21 octobre 2013, *L'Express*, https://www.lexpress.fr/culture/musique/eminem-accuse-d-homophobie_1292779.html

DE ARAUJO (D.), « Dancehall : les gays toujours pas à la fête », 11 août 2013, *Libération*, http://next.liberation.fr/musique/2013/08/11/dancehall-les-gays-toujours-pas-a-la-fete_924203

DE BONI (M.), « Du rap ultra-nationaliste pour célébrer Jean-Marie Le Pen », 12 juin 2015, *Le Figaro*, <http://www.lefigaro.fr/politique/le-scan/insolites/2015/06/12/25007-20150612ARTFIG00032-du-rap-ultra-nationaliste-pour-celebrer-jean-marie-le-pen.php>

DOIEZIE (M.), « Hellfest 2016: le groupe Down ne sera pas de la partie après la polémique », 11 mars 2016, *Le Figaro*, <http://www.lefigaro.fr/musique/2016/03/11/03006-20160311ARTFIG00215-hellfest-2016-le-groupe-down-ne-sera-pas-de-la-partie-apres-la-polemique.php>

DOMENACH (R.), « Les concerts contestés de la star du Ragga », 2 novembre 2007, *Le Parisien*, <http://www.leparisien.fr/paris/les-concerts-contestes-de-la-star-du-ragga-02-11-2007-3291347460.php>

DOYEZ (F-X), « Sexion d'assaut : le prix de l'homophobie », 30 septembre 2010, *Libération*, http://next.liberation.fr/musique/2010/09/30/sexion-d-assaut-le-prix-de-l-homophobie_682975

EREMENKO (A.), « Polish satanist rockers kicked out of Russia », 22 mai 2014, *The Moscow Times*, <https://themoscowtimes.com/news/polish-satanist-rockers-kicked-out-of-russia-35699>

GUYENNE (L.), « Mamène vs Beste : polémique autour du concert de Lorenzo à Dijon », 31 juillet 2017, *France Bleu*, <https://www.francebleu.fr/infos/culture-loisirs/mamene-vs-femen-polemique-autour-du-concert-de-lorenzo-dijon-1501509057>

HESSEL (S.), « Le concert néonazi de Tours interdit par la préfecture », 15 avril 2009, *Le Nouvel Obs*, <https://www.nouvelobs.com/rue89/rue89-nos-vies-connectees/20090415.RUE9690/le-concert-neonazi-de-tours-interdit-par-la-prefecture.html>

KAYE (B.), « Tyler, the Creator cancels Australian tour after protests against his lyrics », 10 août 2015, *Consequence of Sound*, <https://consequenceofsound.net/2015/08/tyler-the-creator-cancels-australian-tour-after-protests-against-his-lyrics/>

LORGERIE (P.), « Tyler, the Creator, rappeur banni du Royaume-Uni », 27 août 2015, *Libération*, http://next.liberation.fr/musique/2015/08/27/tyler-the-creator-rappeur-banni-du-royaume-uni_1370488

MAFROUCHE (T.), « Death In June, jusqu'ici tout va bien », 30 avril 2015, *Gonzai*, <https://gonzai.com/death-in-june-interview-jusquici-tout-va-bien/>

METOUT (L.), « Ivry-sur-Seine : levée de boucliers contre la venue du rappeur Niska à la fête de la ville », 11 juin 2018, *Le Parisien*, <http://www.leparisien.fr/val-de-marne-94/ivry-sur-seine-levee-de-boucliers-contre-la-venue-du-rappeur-niska-a-la-fete-de-la-ville-11-06-2018-7766214.php>

MICHAELS (S.) « 'Anti-Islamic' band nominated for Norway's top music prize », 13 janvier 2012, *The Guardian*, <https://www.theguardian.com/music/2012/jan/13/norway-top-music-prize>

MODAVE (T.), « Damso est-il vraiment sexiste ? », 12 mars 2018, *Le Vif*, <http://www.levif.be/actualite/belgique/damso-est-il-vraiment-sexiste/article-normal-811755.html>

MUGNIER (A.), « Le préfet de l'Ain maintient le festival controversé Ragnard Rock », 21 juillet 2016, *Lyon Capitale*, <https://www.lyoncapitale.fr/culture/Le-prefet-de-l-Ain-maintient-le-festival-controverse-Ragnard-Rock/>

PLATT (G.), « Will US Death Metal Band Cannibal Corpse Become Russia's New Culture Martyrs? », 26 septembre 2014, *International Business Times*,

<https://www.ibtimes.co.uk/will-us-death-metal-band-cannibal-corpse-become-russias-new-culture-martyrs-1467300>

PRIEUR (E.), « Eminem se défend d'être homophobe », 18 novembre 2013, *Le Figaro*, <http://www.lefigaro.fr/musique/2013/11/05/03006-20131105ARTFIG00422-eminem-se-defend-d-etre-homophobe.php>

SIANKOWSKI (P.), « Francofolies : Orelsan déprogrammé par Ségolène Royal », 4 juillet 2009, *Les Inrockuptibles*, <https://www.lesinrocks.com/2009/07/04/actualite/francofolies-orelsan-deprogramme-par-segolene-royal-1139398/>

VICENDON (S.), « Médine au Bataclan: le concert peut-il être interdit? », 19 juin 2018, *L'Express*, https://www.lexpress.fr/actualite/societe/medine-au-bataclan-le-concert-peut-il-etre-interdit_2018287.html

WEILL (B.), « Genre, le rap est misogyne ! », 18 janvier 2018, *Mediapart*, <https://blogs.mediapart.fr/benjamine-weill2/blog/180118/genre-le-rap-est-misogyne>

ANNEXES

Annexe 1 : Bruno Brisson, Secrétaire Festival Musicalarue (Luxey), 30 novembre 2017 :

Avez-vous déjà hésité ou renoncé à faire venir des artistes du fait de propos tenus dans une chanson ?

Cette situation ne s'est jamais présentée à Musicalarue, en revanche il y a eu une hésitation pour Hugues Aufray en raison de ses prises de position politique.

Il y a cependant une hésitation à programmer un artiste comme Vlad, qui est personnage assez agressif.

Si cela se produisait, feriez-vous prévaloir la liberté d'expression artistique ?

La liberté d'expression artistique prime, l'artiste est responsable des propos qu'il tient devant le public.

En revanche si le propos est illégal, il faut être prudent. Notamment si le propos incite à la haine ou à la violence et si le comportement de l'artiste en dehors de la scène corrobore ces propos. La limite est dans le comportement de l'artiste en dehors de la scène

Avez-vous déjà eu à faire aux pouvoirs publics pour des raisons de troubles à l'ordre public du fait de la présence d'un artiste ?

Jamais à Musicalarue, en revanche cela a été le cas au Francofolies de la Rochelle en 2009, Orelsan a été déprogrammé en raison des propos tenus dans certaines de ses chansons.

Avez-vous déjà été confronté à la pression de certains groupes du fait de la venue d'un artiste ?

Il y a eu le cas de Frédéric Fromet, sur France Inter, à cause d'une chanson sur la mort d'un toreador qui a provoqué un tollé dans les Landes. Suite à cela, les dates ont été annulées par le tourneur.

Egalement GiedRé, lors du festival Musicalarue qui avait choqué un public familial.

Annexe 2 : Fabien Robert, Maire adjoint en charge de la culture (Bordeaux), 12 décembre 2017 :

Quelle est la position des pouvoirs publics face aux limites de liberté d'expression artistique ?

La limite est la loi.

La collectivité est coresponsable avec le Préfet. Il est possible d'annuler un spectacle en raison de risques de troubles à l'ordre public, comme cela a été le cas dans les affaires Dieudonné.

Toutefois, il n'est pas possible de préjuger du trouble à l'ordre public.

Avez-vous connaissance d'un concert annulé à Bordeaux en raison de risques de trouble à l'ordre public ?

Il y a eu un cas compliqué avec le groupe Sexion d'Assault au Rocher de Palmer, mais le concert n'a pas été annulé.

Annexe 3 : Bertrand Hellio, Entrepreneur musical chez L'Albatros Productions & Management (Paris), 18 janvier 2018 :

Quelle est votre position par rapport à un artiste qui tiendrait des propos choquant ou dérangeant dans l'une de ses chansons ?

Il n'y a pas de limite à la liberté d'expression artistique si ce n'est la légalité.

Si les propos sont déplaisants il suffit de ne pas programmer.

En revanche, il y a un risque d'autocensure surtout à l'heure des réseaux sociaux qui créent un phénomène d'amplification et bien sûr le risque de poursuites pénales qui peut entrer en compte en matière de programmation.

Annexe 4 : Patrick Duval, directeur du Rocher de Palmer (Bordeaux), 4 mai 2018 :

Avez-vous déjà hésité ou renoncé à faire venir des artistes du fait de propos tenus dans une chanson ?

En 2010, il y a eu une polémique autour de la venue de Sexion d'Assault au Rocher de Palmer car le groupe avait tenu des propos homophobes dans l'une de ses chansons tirée d'une mixtape rendue publique. Le Rocher a été l'une des seules salles à maintenir la date, le groupe a tenté de dialoguer avec les associations avant le concert, en vain.

Dans un autre cas de figure, il y a l'affaire Bertrand Cantat que le Rocher a refusé de déprogrammer. Cela renvoie à la question des droits culturels, Bertrand Cantat tient-il des propos qui choquent dans ses chansons ? Non.

Nous sommes actuellement dans une période de régression autour de la question de la liberté d'expression.

Quelle serait la limite ?

Lorsque des groupes de personnes se sentiraient humiliés ou blessés par les paroles d'une chanson. Actuellement, certains rappeurs comme Damso ou Niska ont des textes difficiles, pourtant cela ne provoquent pas de réactions particulières, les adolescents arrivent à avoir une certaine distance par rapport aux paroles de chansons.

Avez-vous déjà été confronté à la pression de certains groupes concernant la venue d'un artiste ?

Il y a eu le cas d'un artiste de Dancehall, Anthony B, qui devait se produire à Bordeaux. Une campagne européenne a été menée à son encontre pour des propos homophobes mais le concert a été maintenu.

Annexe 5 : Eric Roux, Directeur de la Rock School Barbey (Bordeaux), 7 mai 2018 :

Avez-vous déjà hésité ou renoncé à faire venir des artistes du fait de propos tenus dans une chanson ?

Il n'y a jamais vraiment eu de problème de ce genre à la Rock School, sauf lors de la polémique à l'encontre d'Orelsan. Cependant, le concert a été maintenu.

Si cela se produisait, feriez-vous prévaloir la liberté d'expression artistique ? Quelle serait la limite ?

L'artiste doit agir dans le cadre de ce qui est permis par la loi, il ne faut pas tout accepter du fait de la liberté artistique. Si on accepte d'un côté, il faut accepter de l'autre.

La limite serait des propos nazi par exemple, ou bien un groupe qui appellerait au meurtre de chrétiens ou bien de musulmans sur scène.

Avez-vous déjà été confronté à la pression de certains groupes concernant la venue d'un artiste ?

Le Bloc Identitaire avait fait pression contre la venue de Rim'k en invoquant le concept de « diminitude ». Mais le concert a été maintenu.

Seriez-vous prêt à annuler un concert pour des raisons de risques de troubles à l'ordre public ?

A priori, cela dépend de ce qu'il y a à défendre. Si l'artiste en vaut la peine, le risque serait pris.

Annexe 6 : Didier Estebe, Directeur du Krakatoa (Bordeaux), 22 mai 2018 :

Avez-vous déjà hésité ou renoncé à faire venir des artistes du fait de propos tenus dans une chanson ?

Depuis 28 ans, la politique du Krakatoa est claire : on ne programme pas des artistes ayant des propos racistes ou homophobes. Toutefois cela peut parfois se révéler délicat notamment en raison de problèmes de traduction des paroles de chansons. Cela a été le cas il y a quelques années avec un groupe de dancehall où il n'est apparu qu'après que l'artiste tenait des propos homophobes, mais celui-ci s'est engagé à ne pas tenir de tels propos sur scène.

Dans les années 80, il y avait une mouvance de groupes skinheads à laquelle il fallait faire attention.

Avez-vous déjà été confronté à la pression de certains groupes concernant la venue d'un artiste ?

Il y a eu des pressions contre la venue du groupe de rap Assassin, mais la Marie a soutenu la salle. Quand on programme on assume.

Annexe 7 : Yoann Le Neve, Co-fondateur du Hellfest (Clisson), 2 juillet 2018 :

Avez-vous déjà hésité ou renoncé à faire venir des artistes du fait de propos tenus dans une chanson ?

Oui liste non exhaustive de raisons suffisantes pour ne pas programmer un groupe : propos ouvertement homophobe, négationniste, raciste, etc.

Si cela se produisait, feriez-vous prévaloir la liberté d'expression artistique ?

Sur certains sujets nous ferions prévaloir la liberté d'expression et si le groupe n'est pas interdit de distribution en France, nous n'avons à priori pas de raison de le censurer.

Avez-vous déjà eu à faire aux pouvoirs publics pour des raisons de troubles à l'ordre public du fait de la présence d'un artiste ?

Non.

Avez-vous déjà été confronté à la pression de certains groupes du fait de la venue d'un artiste ?

Bien sûr, le président de région avec le groupe Down, et les associations catholiques pour les groupes leur paraissant anti-chrétien ou satanistes.

Annexe 8 : Laure Rousville, Chargée de production, Festival Sylak Open Air (Saint Maurice de Gourdans), 10 juillet 2018 :

Avez-vous déjà hésité ou renoncé à faire venir un ou des artistes en raison des paroles contenues dans ses chansons (propos racistes, homophobes, incitation à la violence...) ?

Hésité ? Non. On ne programme pas les groupes dont les paroles sont racistes ou homophobes, on ne se pose même pas la question. Les groupes ayant ce genre de propos DANS LEUR MUSIQUE (et donc sur scène) sont rares, et ne jouent pas dans des festivals généralistes.

Pour ce qui est des thèmes violents ou religieux, on les retrouve beaucoup dans le metal, mais je suis plus modéré de ce côté là. Si Hatebreed chante "destroy everything", on sait très bien qu'ils n'incitent pas réellement les gens à tout casser, mais plutôt à se défouler. Il faut arriver à distinguer les images violentes, des réelles incitations à la violence.

Si cela se produisait, feriez-vous prévaloir la liberté d'expression artistique ?

Impossible de répondre sans savoir quelle serait la polémique et le contexte. Si les propos sont réellement irrespectueux, alors non, la liberté d'expression ne sera pas mise en avant.

Seuls les propos respectueux (même si ils sont contraires à nos idées parfois) peuvent être justifiés par la liberté d'expression. Aussi, je ne pense pas que c'est à l'organisateur de prévaloir la liberté d'expression pour des propos tenus par un artiste.

Avez-vous déjà eu à faire aux pouvoirs publics pour des risques de troubles à l'ordre public du fait de la présence d'un artiste ?

Non

Avez-vous déjà été confronté à la pression de certains groupes (notamment associatif) du fait de la venue d'un artiste ?

Non

Annexe 9 : Christophe Davy, Gérant de Radical Production (Angers), 17 juillet 2018 :

Avez-vous déjà hésité ou renoncé à faire venir un ou des artistes en raison des paroles contenues dans ses chansons (propos racistes, homophobes, incitation à la violence...) ?

Non.

Si cela se produisait, feriez-vous prévaloir la liberté d'expression artistique ?

Si on programme, il faut assumer sauf lorsqu'il y a une erreur dans la programmation. Au-delà de cela, il faut assumer le choix qui dépasse l'aspect de liberté d'expression artistique qui est plutôt du domaine juridique.

Avez-vous déjà eu à faire aux pouvoirs publics pour des risques de troubles à l'ordre public du fait de la présence d'un artiste ?

En 1993, lors d'un concert à Nantes prévu sur la tournée « Police » du groupe de rap NTM, il y a eu des pressions des pouvoirs publics qui voulaient annuler le concert pour des risques de troubles à l'ordre public. Mais finalement le concert a été maintenu.

Avez-vous déjà été confronté à la pression de certains groupes (notamment associatif) du fait de la venue d'un artiste ?

En 2009, alors que j'étais directeur artistique du printemps de Bourges, il y a eu une polémique avec les associations féministes contre la venue d'Orelsan, mais le concert n'a pas été annulé.

Il y a également eu la pression de groupes antifacho contre la venue du groupe de death metal norvégien Zyclon en 2001, mais là encore le concert a été maintenu.

Annexe 10 : Jasper Ahrendt, Manager Social au festival de Wacken (Allemagne), 19 juillet 2018

Have you ever hesitated or renounced to bring an artist because of the lyrics contained in his songs (racist, homophobic, incitement to violence ...)?

Yes! Well, Metal songs are often about violence, so violence isn't the big problem here. But when we think, that a band promotes racism or homophobia, we wouldn't invite them.

If that happened, would you give greater importance to artistic freedom ?

The greater importance is our freedom, to have a festival free of nazis and other idiots.

Have you ever had any problems with the public authorities for risks of disturbances to public order because of the presence of an artist?

The Italian band Frei.Wild is kind of controversial and the authorities are having an eye on them. We know the band and the musicians since many years and don't think, that they are racists or something like this - but when they played at Wacken, the authorities we're interested in the concert. So: No real problems, but they do take care.

Have you already been confronted with the pressure of certain groups (especially associative) because of the presence of an artist?

Yes, both Frei.Wild and the German act Böhse Onkelz got a lot of negative feedback when they played at Wacken. (But also a lot of positive Feedback.) This year we have the band Steel Panther at the festival. They are some kind of comedy band and you could call them sexist. And some people to call them sexist. But we think, that nearly everyone understands, that this is some kind of comedy - so it's fine for us.

Annexe 11 : Yann Le Barailac, Directeur et programmeur du Motocultor Festival (Saint-Nolff), 11 août 2018

Avez-vous déjà hésité ou renoncé à faire venir un ou des artistes en raison des paroles contenues dans ses chansons (propos racistes, homophobes, incitation à la violence...) ?

Il n'y a jamais eu le cas de propos racistes ou homophobes sur le festival. Pour ce qui est de l'incitation à la violence, il s'agit plutôt de provocation. Evidemment s'il s'agit de propos racistes on ne me programme pas.

Il faut faire confiance aux programmeurs, ce n'est pas aux politiques de choisir la programmation d'un festival.

Actuellement, il y a une hésitation à programmer le groupe Down en raison des dérapages de son leader.

Si cela se produisait, feriez-vous prévaloir la liberté d'expression artistique ?

S'il s'agit de convictions profondes de la part du groupe, on ne programme pas. En revanche s'il s'agit simplement de provocation alors la liberté d'expression prévaut. Il ne faut pas tout prendre au premier degré.

Avez-vous déjà eu à faire face à la pression des associations catholiques comme pour le Hellfest ou bien à des risques de troubles à l'ordre public ?

Jamais de problèmes avec des associations catholiques ni de risques de troubles à l'ordre public. Mais il est vrai que l'invocation de l'ordre public devient de plus en plus facile. En revanche, il peut y avoir une source d'inquiétude concernant les subventions qui sont versées au festival.

Annexe 12 : Marie-Noëlle Bas, Présidente de l'association « Chiennes de Garde », 13 août 2018

Quelle est la genèse de l'affaire Orelsan ?

L'affaire a débuté avec la chanson « Sale Pute », nous avons organisé une manifestation devant la Bataclan, puis les Chiennes de Garde se sont constituées partie civile avec 4 autres associations et ont engagé une action pour provocation à la haine et ou à la violence en raison du sexe et injure publique envers un particulier en raison de son sexe, articles qui n'avaient jamais été utilisés auparavant. La 17^{ème} chambre du TGI de Paris a donné raison aux associations, mais le jugement a été renversé par la Cour d'appel de Versailles qui a privilégié la liberté d'expression du chanteur, sans doute par peur des répercussions d'une décision contraire.

Grâce à cette action, on espérait qu'il n'y ait plus la possibilité pour les rappeurs de sortir des textes qui appellent au meurtre à nouveau.

Avez-vous pris contact avec le Bataclan ? Avez-vous songé à engager une action contre l'organisateur ?

Non, pas de prise de contact avec la salle et il était trop compliqué d'attaquer l'organisateur.

Avez-vous une veille sur ce genre de sujet ? Quels sont les critères qui pourraient vous engager une nouvelle action ?

Oui, il y a une veille, nous sommes alertées par plusieurs personnes mais il n'y a rien d'aussi décisif que dans l'affaire Orelsan. Dans ce cas, ce qui a été décisif est lorsqu'il a dit : « Mais ferme ta gueule) ou tu vas t'faire marie-trintigner » dans la mesure où Marie Trintignant est un symbole de la violence faite aux femmes. Actuellement, plusieurs artistes de rap tiennent des propos orduriers envers les femmes, mais il n'y a pas d'appel au meurtre.

Annexe 13 : Frédéric Perissat, Préfet des Landes, 23 août 2018

Comment arriver à concilier la liberté d'expression avec le maintien de l'ordre public ?

Il y a toujours une prise entre deux feux : les pros artistes et les contres artistes. Il existe deux typologies :

- La typologie Bertrand Cantat où la puissance publique s'est finalement peu investie
- La typologie Black M, lors des commémorations de la bataille de Verdun où le Préfet n'a pas eu à se positionner

La jurisprudence Dieudonné a donné la possibilité aux préfets de se positionner mais à l'origine, il y avait une circulaire du Ministère de l'Intérieur.

Quel est le processus de décision pour déterminer s'il y a un risque de trouble à l'ordre public ? Quels sont les critères déterminants qui permettent d'établir s'il y a véritablement un risque de trouble à l'ordre public ?

Si la notoriété de l'artiste ne dépasse pas un certain seuil, le Préfet ne prendra pas parti car il ne sera pas suivi par les juridictions administratives ou pénales. Chaque fois, le Préfet va mettre en parallèle d'un côté le contenu des paroles par rapport au corpus législatif et jurisprudentiel et de l'autre l'aura du groupe qui doit se produire, notamment par rapport aux retombées médiatiques.

La question du risque de troubles à l'ordre public se pose véritablement si la notoriété du groupe est importante et que la réaction de la minorité offensée l'est également à tel point qu'il y a des risques d'affrontements devant la salle. Cependant, il faut toujours prendre garde à justifier l'intervention non pas sur le contenu de l'expression mais sur les risques par rapport aux personnes ou aux biens, sinon c'est l'effet inverse qui risque de se produire : apporter de la publicité à l'artiste.

Il faut également rappeler qu'en premier lieu, ce pouvoir de décision incombe au Maire en vertu de ses missions de police administrative, le Préfet n'intervient qu'après.

Annexe 14 : Rama Diop, Présidente de l'association SOS Racisme 33, 24 août 2018

Avez-vous déjà été confronté à des cas de concerts racistes en Gironde ?

Nous n'avons jamais eu ce problème dans le domaine musical, si ce n'est lors de l'affaire Dieudonné. En revanche, il y a un groupe d'extrême droite que nous surveillons, il s'agit des membres de l'Eglise de Saint Eloi. Ils ont un bar dans lequel ils organisent régulièrement des concerts avec des groupes nazis, le problème c'est qu'ils ne donnent pas leur adresse, la devanture n'est pas affichée, il est donc très difficile d'agir.

Organisez-vous une veille sur ce genre de concerts ?

Oui, nous menons une veille sur les réseaux sociaux et nous sommes informés par les sympathisants ou les militants de SOS Racisme. Cependant, les organisateurs de ce genre d'événements agissent souvent dans l'ombre, ce qui complique les possibilités d'action.

Si un concert programmant des groupes racistes devait avoir lieu, quels seraient vos moyens d'action ?

Dans cette situation, j'informerais les forces de l'ordre avec un dépôt de plainte contre l'organisateur.

RESUME

La liberté d'expression est un fondement de la démocratie, elle s'applique également au domaine artistique et par conséquent à la musique. Cependant, la liberté d'expression n'est pas sans limite, dès lors les organisateurs de concerts se doivent d'en tenir compte lorsqu'ils décident de faire venir un artiste. Toutefois, l'organisation du concert d'un artiste controversé est susceptible d'engendrer des polémiques, ce sont en premier lieu les associations qui peuvent se manifester. Dans le domaine de la musique, il s'agit principalement des associations de défense des droits LGBT, du droit des femmes, de lutte contre le racisme ou encore des associations religieuses. Si l'organisateur du concert décide de le maintenir en dépit de la pression associative, il est possible qu'il soit également confronté à la pression des autorités publiques. Celles-ci peuvent être contactées par les associations et par conséquent, la pression politique vient s'ajouter à la pression associative. Si l'organisateur peut encore résister à ce type de pression, il doit en revanche s'incliner lorsqu'une autorité de police administrative décide d'annuler le concert pour risques de troubles à l'ordre public.

ABSTRACT

Freedom of speech is one of the founding principles of democracy, it also applies to the artistic field and therefore to music. However, freedom of speech has limits, since the concert promoters must have to take this into account when they decide to bring an artist. But the coming of a controversial artist can create disagreements especially with the associations. In the field of music, it is mainly the gay rights associations, women's rights, the fight against racism or religious associations. If the promoter decides to uphold the concert despite the critics, he can also be confronted with the pressure of the public authorities. They can be contacted by the associations and therefore, the political pressure can be added to the associative pressure. If the organizer can still resist this type of pressure, however, it must comply when a public authority decides to cancel a show for risks of disturbance of public order.